



MINISTÈRE
DE LA JUSTICE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RÉFÉRENTIEL NATIONAL DE PRISE EN CHARGE **DES PERSONNES LGBT+** PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE



2024



ÉDITO

LAURENT RIDEL

Directeur de l'administration pénitentiaire

La reconnaissance des droits des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles, transgenres et intersexes est un engagement fort de l'ensemble des services publics. À cet égard, l'administration pénitentiaire garantit aux publics qu'elle prend en charge le respect de leur dignité et de leurs droits, quelle que soit leur orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation.

Nous le savons, les haines anti LGBT+ continuent à exclure, blesser et parfois tuer. Les LGBTphobies touchent tous les domaines de la vie, tous les milieux sociaux, et n'épargnent pas les publics placés sous main de justice. Face à ces actes et propos inacceptables, l'administration pénitentiaire se doit d'identifier les situations de vulnérabilité et de protéger les personnes concernées.

Notre administration doit également assurer une prise en charge adaptée et respectueuse des publics LGBT+, tant en milieu ouvert que fermé. Au regard des spécificités du milieu pénitentiaire, ces obligations nous amènent à repenser et faire évoluer certaines de nos pratiques professionnelles. Pour ce faire, nous devons veiller à valoriser les bonnes pratiques mises en œuvre par les personnels pénitentiaires et à mieux les outiller face aux différentes situations professionnelles qu'ils peuvent rencontrer.

Le plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2023-2026 porté par la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH) mobilise l'ensemble des ministères et inscrit la reconnaissance des droits des personnes LGBT+ comme une priorité interministérielle.

En rejoignant ce plan national d'actions, la direction de l'administration pénitentiaire s'est engagée sur trois priorités : prévenir les actes à caractère LGBTphobe en détention, renforcer l'égal accès des personnes aux droits dont elles bénéficient, indépendamment de leur orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation, et mieux accompagner les professionnels et partenaires de l'administration pénitentiaire dans leurs pratiques professionnelles.

Le référentiel national de prise en charge des personnes LGBT+ placées sous main de justice concrétise notre engagement. Il s'adresse à tous les personnels de l'administration pénitentiaire et à ses partenaires, aussi bien en milieu ouvert que fermé. Il se veut un outil unique regroupant les informations, ressources et bonnes pratiques nécessaires à une prise en charge respectueuse et efficace des personnes LGBT+ placées sous main de justice. Travaillé avec nos partenaires comme avec les représentants des personnels, je me félicite que ce travail à la fois exigeant et pragmatique puisse répondre aux besoins des terrains, comme le prouve sa large adoption lors de ses présentations en comité social d'administration.

Le présent référentiel est structuré en trois parties :

1. La première partie s'attache à clarifier les notions relatives à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre et à l'intersexuation. Elle ambitionne également d'aider les professionnels à identifier les situations de vulnérabilité et à orienter les publics concernés.
2. La seconde partie décline une série de bonnes pratiques et de réponses professionnelles adaptées à la prise en charge des PPSMJ LGBT+ en milieu ouvert et fermé.
3. La dernière partie est consacrée à la lutte contre les actes LGBTphobes. Elle aborde les enjeux de formation et sensibilisation des personnels pénitentiaires ainsi que la mobilisation des partenaires associatifs.

L'élaboration de ce référentiel illustre à nouveau la démarche portée au quotidien par la direction de l'administration pénitentiaire en matière de promotion du droit en détention, de prévention des violences comme de soutien aux agents dans leurs pratiques professionnelles.

Notre objectif de faire de ce référentiel un véritable document « réflexe » permettant d'accompagner et répondre aux interrogations des personnels pénitentiaires et de nos partenaires. Je sais pouvoir compter sur votre implication pour le faire vivre au quotidien.

SOMMAIRE

PARTIE I.

PRISE EN CHARGE DES PERSONNES LGBT+ : COMPRENDRE, IDENTIFIER ET ORIENTER

p.06

I. Une diversité de profils et de situations

p.07

A. Orientation sexuelle

p.07

B. Identité de genre

p.07

C. Intersexuation

p.08

II. Identifier les situations de vulnérabilité

p.08

III. Orienter les personnes placées sous main de justice LGBT+

p.09

A. Orientation des personnes transgenres incarcérées

p.09

B. Orientation des personnes LGBT+ en vue d'un aménagement de peine

p.13



PARTIE II.

QUESTIONS PRATIQUES

p.16

I. Que faut-il faire concrètement pendant la détention ?

p.17

A. Examen des situations individuelles en commission pluridisciplinaire unique

p.17

B. Postures professionnelles

p.17

C. Encellulement individuel

p.19

D. Modalités de fouilles

p.20

E. Organisation des mouvements, accès aux douches et aux promenades

p.22

F. Accès aux activités

p.22

G. Accès aux produits cantinables

p.23

H. Port de vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques

p.24

I. Réception des courriers et des colis

p.25

J. Sorties : extractions judiciaires et médicales, permissions de sortir

p.26

SOMMAIRE

II. Quelles sont les missions spécifiques du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) ?	p.32
A. Postures professionnelles	p.32
B. Prendre en compte les enjeux spécifiques aux publics LGBT+	p.32
C. Comprendre les facteurs multiples de vulnérabilité et de violence	p.33
D. Faciliter l'accès aux procédures administratives de transition de genre	p.35
E. Lutter contre l'isolement social et familial des personnes détenues LGBT+	p.35
F. Prendre en charge les mineurs LGBT+	p.35
III. Quel accompagnement des parcours de transition de genre ?	p.38
A. Transition sociale	p.38
B. Transition administrative	p.38
C. Transition médicale	p.39



PARTIE III.

REPÉRER ET LUTTER CONTRE LES LGBTPHOBIES

p.40

I. Repérer les LGBTphobies : comment se manifestent-elles ?	p.41
II. Sécuriser la détention des personnes placées sous main de justice LGBT+	p.42
A. Signaler les actes LGBTphobes	p.42
B. Accompagner les victimes	p.42
C. Intervenir auprès des agresseurs détenus	p.43
D. Agir contre les violences sexuelles	p.43
III. Former et sensibiliser aux LGBTphobies	p.45
A. Former les personnels	p.45
B. Organiser des actions de sensibilisation	p.45
C. Mobiliser les structures associatives spécialisées	p.46

ANNEXES

p.50

PARTIE I.

PRISE
EN CHARGE
DES PERSONNES
LGBT+ :
COMPRENDRE,
IDENTIFIER
ET ORIENTER



I. UNE DIVERSITÉ DE PROFILS ET DE SITUATIONS

Le terme **LGBT+** est un sigle utilisé pour désigner les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Il est souvent accompagné d'un «+» pour inclure les [personnes intersexes](#) et celles ayant d'autres orientations sexuelles et identités de genre.



COMPRENDRE LES DIFFÉRENCES ENTRE SEXE ET GENRE

Le **sexe** renvoie à un **ensemble d'attributs biologiques** tels que l'anatomie du système reproducteur, les niveaux d'hormones ou encore les chromosomes.

Le **genre** désigne **l'ensemble des rôles, comportements et activités** qu'une société attribue aux individus en fonction de leur sexe réel ou supposé. Les normes de genre varient considérablement entre les cultures et évoluent au fil du temps.

[Pour plus d'informations, voir le glossaire disponible en annexe I du référentiel.](#)

A. Orientation sexuelle

L'**orientation sexuelle** désigne une attirance sexuelle et/ou affective envers des individus du sexe opposé (hétérosexualité), de même sexe (homosexualité) ou indifféremment pour l'un ou l'autre sexe (bisexualité).

Le **coming-out** (du verbe anglais «to come out» qui signifie «sortir de») est le fait de révéler publiquement son orientation sexuelle. On dit qu'une personne est **«outée»** lorsque son orientation sexuelle est révélée contre son gré par un tiers.

B. Identité de genre

Une **personne transgenre est une personne qui ne s'identifie pas au genre qui lui a été assigné à la naissance**, sur la base des organes génitaux. La mention de sexe à l'état civil, telle qu'attribuée à la naissance, ne correspond donc pas à son identité de genre.

La transidentité s'impose à l'individu et peut survenir durant l'enfance ou plus tardivement, comme au cours d'une période d'incarcération.

Depuis 2019, la **transidentité** a été retirée du registre des maladies mentales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2019. Il ne s'agit en aucun cas d'une pathologie.

L'identité de genre est un vécu individuel, sans lien nécessaire avec une caractéristique biologique ou physique. Il s'agit d'une définition de soi.

- Une **femme transgenre désigne une personne assignée homme à la naissance mais dont l'identité de genre est féminine.**
- Un **homme transgenre désigne une personne assignée femme à la naissance mais dont l'identité de genre est masculine.**

Certaines personnes s'identifient également comme non-binaires, c'est-à-dire dont le genre n'est ni homme ni femme. L'administration française n'admettant que deux catégories de sexe, la prise en charge de ces personnes doit donc correspondre à la mention de sexe à l'état civil («F», «M»). Toutefois, si une personne placée sous main de justice se présente comme non-binaire, il convient de lui porter une attention particulière, celle-ci pouvant être victime de discriminations LGBTphobes.

L'**identité de genre se distingue de l'orientation sexuelle**. Ainsi, il convient d'employer les expressions «identité de genre» et «personne transgenre», plutôt qu'«identité sexuelle» et «personne transsexuelle» afin d'éviter toute confusion avec l'orientation sexuelle et ne pas lier la transidentité à une question biologique ou physique.



LA NOTION D'« IDENTITÉ DE GENRE » DANS LE DROIT FRANÇAIS

Depuis 2016, l'«**identité de genre**» est, au sens de l'[article 225-1 du code pénal](#), l'un des **critères distinctifs sur lequel peut s'opérer une discrimination**.

Depuis la loi n° 2017-87 du 27 janvier 2017 dite «égalité et citoyenneté», les peines encourues pour un crime ou un délit sont **aggravées** lorsque l'infraction est commise en raison de l'identité de genre de la victime ([article 132-77 du code pénal](#)).

La loi n° 2022-92 du 31 janvier 2022 consacre pour la première fois une incrimination spécifique à la haine anti-LGBT+ en interdisant les pratiques visant à modifier l'orientation sexuelle ou l'identité de genre d'une personne ([article 225-4-13 du code pénal](#)).

Enfin, il est à noter que l'[article L. 6 du code pénitentiaire](#) dispose que «*l'administration pénitentiaire garantit à toute personne détenue le respect de sa dignité et de ses droits. L'exercice de ceux-ci ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles résultant des contraintes inhérentes à la détention, du maintien de la sécurité et du bon ordre des établissements, de la prévention de la commission de nouvelles infractions et de la protection de l'intérêt des victimes. Ces restrictions tiennent compte de l'âge, de l'état de santé, du handicap, de l'identité de genre et de la personnalité de chaque personne détenue.*».

La transition de genre désigne l'ensemble des démarches permettant à une personne transgenre d'acquérir des caractéristiques propres à son identité de genre. Elle peut être d'ordre :

- **sociale**, c'est-à-dire la manière dont la personne se présente en société (adoption de pronoms différents, changement d'habillement, épilation) ;
- **administrative** (modification du prénom ou de la mention de sexe à l'état civil) ;

- **médicale et paramédicale** (prise d'hormones, opérations chirurgicales, orthophonie).

Il n'existe pas de transition « type » ou « complète » : pour différentes raisons qui lui sont propres, une personne transgenre peut choisir de ne pas réaliser d'opération chirurgicale ou de ne pas modifier son sexe à l'état civil.

L'expression de genre d'une personne correspond à sa façon d'utiliser les codes sociaux et corporels (vêtements, maquillage, accessoires, attitude, langage, etc.) attribués à un genre particulier.

C. Intersexuation

Les personnes intersexes naissent avec des caractéristiques biologiques à la fois féminines et masculines, à égale ou inégale proportion. Il s'agit d'un ensemble de situations variées pouvant toucher les chromosomes, les hormones, les organes génitaux et d'autres caractéristiques sexuelles secondaires (taille, pilosité, poitrine, tessiture de voix, etc.). Ces caractéristiques peuvent se manifester de façon visible à la naissance, apparaître seulement à la puberté ou, à l'inverse, demeurer invisibles sur le plan physique. **Il ne s'agit donc ni d'une orientation sexuelle ni d'une identité de genre.**

Environ 1,7 % de la population mondiale naît avec des caractéristiques d'intersexuation¹.



Crédit photo : Fotolia

II. IDENTIFIER LES SITUATIONS DE VULNÉRABILITÉ

L'identification par les personnels pénitentiaires d'une situation de vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'intersexuation d'une personne répond à plusieurs objectifs. En particulier, elle permet :

- d'améliorer la prise en charge de la personne concernée ;
- de définir des orientations dans le cadre de l'exécution du parcours de peine ;
- de prévenir d'éventuels incidents.

Une communication soutenue entre les acteurs de la prise en charge est nécessaire afin d'identifier une situation de vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle, de l'identité de genre ou de l'intersexuation : personnels du SPIP, de l'établissement pénitentiaire, de la protection judiciaire de la jeunesse², de l'autorité judiciaire, de la santé, de l'éducation nationale et partenaires.

Certaines précautions sont indispensables. Ainsi, **il ne s'agit pas d'interroger une personne de façon formelle et/ou frontale sur son orientation sexuelle, son identité de genre ou son anatomie.** Toutefois, si ces éléments pèsent sur l'organisation du travail ou empêchent une prise en charge adaptée de la PPSMJ, ces questions peuvent être posées mais toujours de façon adaptée et respectueuse.

En l'absence d'informations de la part de la personne détenue ou d'un partenaire et si des craintes pour la sécurité ou la dignité de l'intéressée surviennent, le personnel pénitentiaire peut s'appuyer sur **la méthode dite du « faisceau d'indices »**³ afin d'adopter les mesures de prise en charge adaptées à la situation.

Il est important de recourir au **« faisceau d'indices »** de façon méthodique, en s'appuyant sur les échanges interprofessionnels tout en tenant compte de l'appréciation et des éventuelles craintes de la personne concernée.

Il est essentiel de créer un espace propice à l'échange avec la personne concernée en la recevant lors d'un entretien réalisé par un gradé responsable du secteur de détention et/ou un CPIP (en lien avec leurs hiérarchies, si nécessaire). L'entretien arrivant est une opportunité pour aborder les craintes qu'une personne pourrait nourrir pour sa sécurité ou le respect de sa dignité, notamment en raison de son orientation sexuelle ou de son identité de genre.

¹ Conseil de l'Europe, [Droits de l'Homme et personnes intersexes](#), document thématique publié par le Commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, Strasbourg, 2015.

² Le service éducatif intervenant en détention ainsi que le service de milieu ouvert qui peut éventuellement connaître le mineur avant son incarcération.

³ Ensemble d'indices qui pris ensemble permettent de caractériser au mieux une situation (des exemples sont cités dans l'encadré « cas concrets »).

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENUE EST LA CIBLE D'INSULTES ET MENACES TRANSPHOBES DE LA PART DE SES CODÉTENUS.

Dans cet exemple, le personnel pénitentiaire s'interroge sur l'adéquation entre le secteur d'hébergement de la personne et son identité de genre. En effet, la personne concernée peut consciemment choisir de ne pas révéler sa transidentité par crainte de violences. Le SPIP, l'unité sanitaire et les autres acteurs de la prise en charge n'ont pas connaissance d'une situation de transidentité.

Le personnel pénitentiaire (gradé responsable du secteur de détention et/ou CPIP) s'entretient avec la personne détenue et apporte une vigilance particulière à la manière dont elle se définit et se dénomme (pronoms et accords), aux codes esthétiques qu'elle utilise (vêtements, coupe de cheveux, maquillage, etc.) et aux éventuelles craintes exprimées.

Si la personne visée est en situation de vulnérabilité et le faisceau d'indices recueilli apparaît suffisant pour justifier d'une différence entre son identité de genre et celle du public accueilli sur son secteur d'hébergement actuel, le personnel propose à la personne détenue de réaliser une demande de changement d'affectation.

- Voir le chapitre du référentiel intitulé « Orienter les personnes placées sous main de justice LGBT+ ».

CAS CONCRET

UNE PERSONNE SUIVIE PAR LE SPIP EN MILIEU OUVERT ET RÉSIDANT HABITUELLEMENT AU SEIN DE SA FAMILLE SE MET À PRÉSENTER DES SIGNES D'ERRANCE (ÉPUISEMENT, DIFFICULTÉS D'HYGIÈNE, ETC.)

Si le CPIP parvient à confirmer que la PPSMJ a effectivement été exclue de son domicile, il peut s'interroger sur les raisons de cette exclusion : il est possible que le rejet familial suite à la découverte de l'orientation sexuelle de la PPSMJ soit la cause de cette exclusion. Il convient alors d'aborder, de manière respectueuse, le sujet avec la personne concernée.

III. ORIENTER LES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE LGBT+

A. Orientation des personnes transgenres incarcérées

1. Principe et dérogation

Conformément à l'article R. 211-1 du code pénitentiaire, les hommes et les femmes sont incarcérés dans des établissements pénitentiaires ou des quartiers de détention distincts.

La mention de sexe inscrite à l'état civil d'une personne placée sous main de justice est le principe de référence pour décider de l'affectation en quartier femmes ou hommes en détention.

Toutefois, certaines situations exceptionnelles nécessitent d'étudier l'affectation d'une personne détenue dans un quartier différent du sexe inscrit à son état civil afin d'orienter une personne transgenre vers le quartier le plus adapté à sa situation.

Ainsi, de façon dérogatoire et en accord avec la personne concernée :

- une personne qui s'identifie en tant que femme, dont la mention de sexe à l'état civil est « M », peut être affectée en quartier de détention ou en établissement pénitentiaire pour femmes ;
- une personne qui s'identifie en tant qu'homme, dont la mention de sexe à l'état civil est « F », peut être affectée en quartier de détention ou en établissement pénitentiaire pour hommes.

Ce principe permet de faire face à des difficultés d'intégration pérenne dans le quartier correspondant au sexe inscrit à l'état civil, de prévenir les risques d'atteinte au maintien du bon ordre et de la sécurité et d'anticiper une modification d'état civil de façon accompagnée, évitant un changement de secteur d'hébergement de façon rigide et immédiate.



RAPPEL SUR L'IDENTITÉ DE GENRE

Une personne transgenre est une personne qui ne s'identifie pas au genre qui lui a été assigné à la naissance, sur la base des organes génitaux. La mention de sexe à l'état civil, telle qu'attribuée à la naissance, ne correspond donc pas à son identité de genre. L'identité de genre est un vécu individuel, sans lien nécessaire avec une caractéristique morphologique.

Toute personne détenue peut ressentir le besoin d'effectuer une transition de genre. La seule condition relative à la privation de liberté, au titre de la détention provisoire ou d'une condamnation, ne peut faire obstacle à un tel besoin. De même, la perspective d'une libération prochaine ne peut suffire à disqualifier le bienfondé de cette démarche.

- Voir le glossaire disponible en annexe I du référentiel.

Il est recommandé de transmettre aux juridictions la liste des établissements pénitentiaires accueillant un public mixte afin de les privilégier lors de l'orientation initiale d'une personne transgenre et ainsi anticiper d'éventuelles difficultés liées à un changement de secteur d'affectation.

- Voir la liste des établissements pénitentiaires accueillant un public mixte, disponible en annexe III du référentiel.

2. Outil d'aide à l'orientation : fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres

Conçue comme un outil d'aide à la décision, la fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres permet d'accompagner l'examen pluridisciplinaire d'une situation individuelle et d'adopter les mesures de prise en charge adaptées à chaque situation.

Pour ce faire, elle s'appuie sur les éléments en lien avec :

- l'identité de genre de la personne détenue ;
- la situation juridique de la personne détenue ;
- la sécurité de la personne détenue ou de la structure de destination.

- Accéder à la fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres présente en annexe II du référentiel

Ce document a vocation à être rempli par les personnels de l'établissement pénitentiaire et du SPIP. Il doit être étudié en commission pluridisciplinaire unique (CPU) dont la réunion peut inclure des partenaires de l'administration pénitentiaire susceptibles d'apporter des informations utiles concernant la personnalité de la personne concernée ou d'améliorer sa prise en charge. Pour permettre un enrôlement rapide des situations qui le justifient, un temps annexe d'une CPU « arrivants » (ou de toute autre CPU ultérieure) peut être utilisé.

Peuvent également être pris en compte les éléments d'organisation et de gestion de la détention qui fondent le besoin d'une prise en charge spécifique, tels que l'accès à un encellulement individuel et à des douches individuelles ou la présence d'acteurs associatifs intervenant sur les thématiques de transidentité.

- Voir le chapitre du référentiel intitulé « Examen des situations individuelles en commission pluridisciplinaire unique ».

Au terme de la CPU, sont décidées les dispositions relatives à l'affectation de l'intéressé : l'affectation dans un quartier différent de la mention de sexe inscrite à l'état civil, la vigilance quant au choix des codétenus (en cas d'impossibilité d'encellulement individuel) ou, en dernier recours, l'affectation en quartier vulnérable ou en quartier d'isolement.

Cette CPU peut également permettre de déterminer les mesures de prise en charge adaptées à la situation de l'intéressé : [modalités relatives aux fouilles](#), [organisation des mouvements](#), [accès aux douches et promenades](#), [accès aux activités](#), [autorisation de port de vêtements, accessoires, produits esthétiques ou cosmétiques, etc.](#)

À l'issue de la CPU, les décisions prises sont formellement notifiées à la personne détenue. Elles sont également transmises à l'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués dans la prise en charge de la personne visée (encadrement, personnels du secteur d'affectation, vaguemestre, régie des comptes nominatifs, personnels du SPIP, etc.).

- Voir l'exemple de note de service individualisée pour la prise en charge d'une personne détenue transgenre, disponible en annexe IV du référentiel.



LA POSSIBILITÉ D'ORGANISER LE PROCESSUS ARRIVANT AU SEIN D'UN QUARTIER DÉDIÉ

Les établissements pénitentiaires disposant d'un quartier dédié à la prise en charge des personnes vulnérables en raison de leur identité de genre peuvent organiser le processus arrivant dans ce quartier de détention, et ce, dès le premier jour. Ils doivent garantir l'opérationnalité du processus arrivant dans les mêmes conditions que celles qui s'appliquent aux autres personnes.

Il est essentiel de rester vigilant quant aux effets de stigmatisation qu'une telle configuration peut entraîner : la prise en charge dans un quartier dédié ne doit pas, être assimilée à un régime plus ou moins favorable.

3. Étapes d'une demande de changement de secteur d'affectation en raison de l'identité de genre

- Les demandes de changement de secteur d'affectation peuvent être effectuées **à l'initiative de la personne détenue ou sur demande de l'établissement pénitentiaire d'accueil**. Elles peuvent avoir lieu au terme du processus arrivant ou au cours de la détention.
- Si, lors du processus arrivant ou au cours de la détention, le personnel (surveillant pénitentiaire, responsable de secteur, conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation) identifie une situation de vulnérabilité liée à la différence entre l'identité de genre de la personne et celle du public accueilli, **il doit en aviser son supérieur hiérarchique⁴ afin d'étudier l'opportunité d'une procédure de changement de secteur d'affectation⁵**.
- En parallèle, le personnel pénitentiaire **échange avec la personne détenue** qui, le cas échéant, **confirme à l'écrit son souhait - ou non - de changer de secteur d'affectation** et explique les raisons qui motivent ce souhait.
- Si la personne détenue concernée rencontre des difficultés avec l'écrit et/ou le français, **un entretien oral avec un personnel est organisé**. Afin d'assurer la confidentialité de cette procédure, il est nécessaire de recourir à un interprète pour les personnes détenues ne maîtrisant pas ou trop peu le français plutôt qu'à l'aide de codétenus, et ce via le marché national prévu à cet effet. **Cet entretien doit faire l'objet d'un**

⁴ Le DPIP (supérieur hiérarchique du CPIP) pourra solliciter le chef d'établissement sur l'opportunité d'un examen en CPU.

⁵ Si les enseignants ou intervenants extérieurs identifient une telle situation, ils en informent le chef d'établissement ou son représentant.

compte-rendu écrit tracé dans l'appliquatif métier GENESIS, transmis à la direction de l'établissement pénitentiaire et à la direction du SPIP pour information.

Lors de ces échanges, il convient également d'informer la personne détenue des éventuelles conséquences induites par un changement de secteur d'affectation (à titre d'exemples : éloignement géographique par rapport à son établissement actuel, placement à l'isolement).

- e. La demande de changement de secteur d'affectation donne suite à des échanges pluridisciplinaires en CPU s'appuyant sur la fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres et sur l'avis de la personne détenue recueilli par écrit.

4. Prise de décision et voie de recours

La décision de changement de secteur d'affectation est prise :

- **par la direction locale après examen pluridisciplinaire en CPU** dans le cas où l'établissement d'accueil dispose d'un quartier femmes et d'un quartier hommes. En cas de changement de secteur d'affectation, il est nécessaire d'en informer la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) du ressort territorial de l'établissement.
- **par la DISP du ressort territorial de l'établissement ou par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP)** si le changement de secteur d'affectation nécessite un transfert, conformément aux dispositions de [la circulaire du 21 février 2012 relative à l'orientation en établissement pénitentiaire des personnes détenues](#). **La CPU rend préalablement un avis quant à l'affectation de la personne visée au sein d'un autre établissement.**

CAS CONCRET

UN CHEF D'ÉTABLISSEMENT REÇOIT UN COURRIER D'UNE ASSOCIATION LGBT+ L'INFORMANT QU'UNE PERSONNE DÉTENU E INDIQUE NE PAS ÊTRE PRISE EN COMPTE CONFORMÉMENT À SON IDENTITÉ DE GENRE.

Le chef d'établissement procède à des vérifications quant à la réalité de la situation auprès du gradé responsable du secteur de détention et auprès du SPIP. La direction de l'établissement ou un personnel d'encadrement s'entretient avec la personne détenue concernée.

- [Voir le chapitre du référentiel intitulé « Identifier les situations de vulnérabilité ».](#)

Si une problématique d'affectation ou de prise en charge spécifique apparaît, le chef d'établissement peut s'aider dans sa prise de décision :

- du présent référentiel pour y trouver des exemples de bonnes pratiques ;
- de la DISP (qui peut se référer si nécessaire à la DAP et plus particulièrement à la référente nationale de la prise en charge des publics femmes, mineurs, LGBT+ de la sous direction insertion et probation).

Selon la situation, le chef d'établissement fait inscrire l'examen de la situation de la personne détenue lors de la prochaine CPU idoïne.

Les éventuelles décisions de changement de secteur d'affectation ou de notes de service précisant la prise en charge de la personne sont déterminées au regard de plusieurs facteurs objectifs : le profil pénal, le comportement en détention, les besoins formulés, les contraintes d'ordre médical, la sécurité de l'intéressé et de son entourage, etc.

Cette procédure est mise en place de manière exceptionnelle, à la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU s'appuyant sur la fiche pratique relative à l'affectation des publics transgenres.

Les décisions prises sont formellement signifiées à la personne détenue et placées au dossier individuel tenu au greffe. Elles sont également transmises à l'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués dans la prise en charge de la personne visée (encadrement, personnels du secteur de détention, régie des comptes nominatifs, va-guemestre, personnels du SPIP, etc.).

L'association s'étant manifestée en son nom est tenue informée sans que les éléments relatifs à son profil pénal, à sa situation médicale et à la sécurité de l'établissement ne lui soient indiqués.



» L'acceptation de la demande de changement de secteur d'affectation

La procédure dérogatoire de changement de secteur d'affectation est décidée s'il est constaté une différence entre l'identité de genre de la personne visée et celle du public accueilli sur son secteur d'hébergement actuel. La personne détenue est alors orientée vers un quartier d'hébergement correspondant à son identité de genre.

Pour rappel, cette procédure est mise en place de manière exceptionnelle, à la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU s'appuyant sur la fiche pratique relative à l'affectation des publics transgenres et sur l'avis de la personne détenue recueilli par écrit. Pour permettre un enrôlement rapide des situations qui le justifient, un temps annexe d'une CPU « arrivants » (ou de toute autre CPU ultérieure) peut être utilisé.

L'acceptation d'une demande de changement de secteur d'affectation par la direction locale, la direction interrégionale des services pénitentiaires ou la direction de l'administration pénitentiaire doit systématiquement s'accompagner, dans les délais les plus brefs :

- soit de **l'orientation de la personne vers le quartier de détention adéquat du même établissement pénitentiaire**, accueillant des personnes de la catégorie de sexe à laquelle renvoie la demande de changement de secteur d'affectation ;
- soit de **la mise en œuvre d'une procédure de transfert** vers un établissement pénitentiaire accueillant des personnes de la catégorie de sexe à laquelle renvoie la demande de changement de secteur d'affectation.

Dans le cas où des risques de violences à l'encontre de la personne visée sont identifiés au sein du quartier/établissement d'accueil, le personnel doit en aviser son supérieur hiérarchique. Si le risque est élevé et avéré, une affectation au sein d'un quartier pouvant accueillir des personnes vulnérables est à privilégier.

Si la personne détenue est susceptible de mettre en danger la sécurité des personnes et/ou du quartier/établissement d'accueil, un placement à l'isolement est à envisager, comme pour toute personne détenue. Pour rappel, la personne détenue doit être préalablement informée des éventuelles conséquences d'un changement de secteur d'affectation (placement à l'isolement, éloignement géographique par rapport à son établissement actuel).

Toute décision d'acceptation du changement de secteur d'affectation doit faire l'objet d'une notification auprès de la personne détenue.

» Le rejet de la demande de changement de secteur d'affectation

La demande de changement de secteur d'affectation est refusée, à la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU, en cas d'insuffisance ou d'absence d'éléments permettant de justifier d'une différence entre l'identité de genre de la personne et celle du public accueilli sur son actuel secteur d'hébergement.

Cette demande peut également être rejetée s'il est constaté, après examen pluridisciplinaire en CPU, qu'une prise en charge adaptée ne peut être garantie au sein du quartier/établissement d'accueil (à titre d'exemple : placement à l'isolement jugé néfaste pour la personne visée). La personne détenue est alors orientée selon la procédure initiale et en principe, conformément à la mention de sexe à son état civil, sans préjudice de la mise en œuvre des principes de prise en charge exposés dans les autres volets du présent référentiel.

L'absence de prise d'un traitement hormonal ou de modifications anatomiques ne peut être la seule justification d'un refus dès lors qu'une personne transgenre peut ne pas avoir la volonté de réaliser ce type d'opérations.

Toute décision de rejet fait l'objet d'une notification motivée auprès de la personne détenue.

Si une nouvelle demande de changement de secteur d'affectation est réalisée, son opportunité devra être réévaluée, après examen pluridisciplinaire en CPU.

» Voie de recours

En cas de rejet de la demande de changement d'affectation, l'intéressé dispose des voies de recours usuelles en matière de contentieux administratif :

- le **recours gracieux** à exercer auprès de l'autorité ayant pris la décision (direction locale, direction interrégionale des services pénitentiaires ou direction de l'administration pénitentiaire) ;
- le **recours hiérarchique** à exercer auprès du supérieur hiérarchique ayant pris la décision ;
- le **recours contentieux** (en excès de pouvoir) à exercer devant le tribunal administratif compétent, dans les deux mois suivant la notification de la décision de refus.

Le silence gardé par l'administration dans un délai de deux mois après réception par l'autorité compétente de la demande de changement d'affectation vaut refus et ouvre droit à recours.

B. Orientation des personnes LGBT+ en vue d'un aménagement de peine

S'agissant de l'accès à un aménagement de peine au cours d'une incarcération, les personnes détenues, sous réserve de leur éligibilité à cette mesure, peuvent solliciter auprès du juge de l'application des peines une sortie anticipée.

1. Quartier ou centre de semi-liberté

En quartier ou centre de semi-liberté, les recommandations portant sur la prise en charge en détention sont identiques à celles mentionnées tout au long du présent référentiel.

Concernant les sorties souvent quotidiennes des personnes en semi-liberté, les recommandations portant sur les permissions de sortir et extractions s'appliquent également.

- Voir le chapitre du référentiel intitulé « Que faut-il faire concrètement pendant la détention ? ».



2. Placement à l'extérieur hébergé

Certaines structures de placement à l'extérieur (PE) peuvent convenir à des publics LGBT+ pour lesquels une détention en établissement pénitentiaire peut engendrer des risques et des contraintes particulières (stigmates, relations d'emprise, risques suicidaires, etc.). À titre d'exemple, la [Ferme Emmaüs de Bau-donne](#), dans le département des Landes, accueille des femmes transgenres.

Dans le cadre de ces placements, il convient de veiller aux conditions d'accueil des personnes suivies, notamment au regard de leur identité de genre (degré d'intimité de l'hébergement, accès à d'éventuels suivis médicaux et psychologiques, etc.).

3. Détention à domicile sous surveillance électronique

En cas de détention à domicile sous surveillance électronique (DDSE) – peine ou aménagement de peine – il s'agit d'examiner le contexte d'hébergement en tenant compte de la protection de l'intéressé au regard de son orientation sexuelle ou identité de genre.

Il appartient au SPIP, lorsque les conditions le permettent, d'analyser en amont l'environnement du foyer d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique.

Lorsque le foyer est partagé par d'autres personnes, il est important que les personnes LGBT+ détenues à domicile ne craignent aucun acte de violence à leur égard par un autre membre du foyer.

Il convient, si des craintes sont présentes, de **fournir aux intéressés les contacts en termes d'écoute, d'information et d'orientation vers des dispositifs d'accompagnement ainsi que d'émettre les signalements nécessaires.**

- Voir le chapitre du référentiel intitulé « Sécuriser la détention des personnes placées sous main de justice LGBT+ ».
- Le Répertoire des ressources LGBTI en ligne de la DILCRAH constitue également une base de données utile sur ces enjeux.

Le juge de l'application des peines peut ainsi ordonner la suspension de la peine de détention à domicile sous surveillance électronique si celle-ci ne peut continuer à être exécutée selon les modalités prévues lors de l'aménagement.

En effet, au cours de la DDSE, l'orientation sexuelle ou l'identité de genre peut contribuer à rendre l'environnement d'un foyer hostile et nocif. Dès lors, si la personne placée sous main de justice en fait la demande ou si le juge constate des incidents (horaires ou autres) liés à cette dégradation de l'environnement du foyer, ce dernier peut examiner la possibilité de suspendre la mesure.

- Voir le chapitre du référentiel intitulé « Prendre en compte les enjeux spécifiques aux publics LGBT+ ».

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
<p>Identifier une situation de vulnérabilité en raison de l'orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Ne pas interroger une personne de façon formelle et/ou frontale sur son orientation sexuelle, son identité de genre ou son anatomie. Toutefois, si ces éléments pèsent sur l'organisation du travail ou empêchent une prise en charge adaptée de la personne placée sous main de justice, poser ces questions de manière adaptée et, en tout état de cause, respectueuse. ➔ Recourir à la méthode du « faisceau d'indices » en s'appuyant sur les échanges interprofessionnels tout en tenant compte de l'appréciation et des éventuelles craintes de la personne concernée. ➔ Créer un espace propice à l'échange avec la personne en la recevant lors d'un entretien réalisé par un gradé responsable du secteur de détention et/ou un CPIP, en lien avec leurs hiérarchies si nécessaire. ➔ Ne pas réaliser de fouilles par palpation ou intégrales dans le seul but d'identifier le sexe anatomique d'une personne.
<p>Orienter les personnes transgenres incarcérées</p>	<ul style="list-style-type: none"> ➔ Étudier chaque situation individuelle en commission pluridisciplinaire unique en s'appuyant sur la fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres, remplie par les personnels de l'établissement pénitentiaire et du SPIP. Pour permettre un enrôlement rapide des situations qui le justifient, un temps annexe d'une CPU « arrivants » (ou de toute autre CPU ultérieure) peut être utilisé. ➔ Décider d'éventuelles dispositions relatives à l'affectation de l'intéressé : affectation dans un quartier différent de la mention de sexe inscrite à l'état civil, vigilance quant au choix des codétenus (en cas d'impossibilité d'encellulement individuel), affectation en quartier vulnérable ou d'isolement (en dernier recours). ➔ Déterminer d'éventuelles mesures de prise en charge adaptées : modalités relatives aux fouilles, organisation des mouvements, accès aux douches et aux promenades, accès aux activités, autorisation de port de vêtements, accessoires, produits esthétiques ou cosmétiques, etc. ➔ Si l'établissement en dispose, organiser le processus arrivant dans un quartier dédié à la prise en charge des personnes vulnérables en raison de leur identité de genre.

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
<p>Traiter une demande de changement d'affectation en raison de l'identité de genre (à l'initiative de la PPSMJ ou de l'établissement d'accueil)</p>	<p>→ Échanger avec la personne concernée qui, le cas échéant, confirme à l'écrit son souhait - ou non - de changer de secteur d'affectation et explique les raisons qui motivent ce souhait. Organiser un entretien oral si la personne détenue rencontre des difficultés avec l'écrit et/ou le français. Recourir à un interprète pour les personnes ne maîtrisant pas ou trop peu le français. Réaliser un compte-rendu écrit de cet entretien, transmis à la direction de l'établissement pénitentiaire.</p>
	<p>→ Informers la personne détenue sur les conséquences éventuelles d'un changement de secteur d'affectation (placement à l'isolement, éloignement géographique par rapport à son établissement actuel).</p>
	<p>→ Échanger en commission pluridisciplinaire unique sur la demande de changement d'affectation. S'appuyer sur la fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres et sur l'avis de la personne détenue recueilli par écrit. Pour permettre un enrôlement rapide des situations qui le justifient, un temps annexe d'une CPU « arrivants » (ou de toute autre CPU ultérieure) peut être utilisé.</p>
	<p>→ Notifier à la personne détenue toute décision d'acceptation ou de refus du changement d'affectation et classer cette décision au dossier individuel tenu au greffe.</p>
<p>Orienter les personnes LGBT+ en vue d'un aménagement de peine</p>	<p>→ Veiller aux conditions d'accueil des personnes suivies, notamment au regard de leur identité de genre (degré d'intimité de l'hébergement, accès à d'éventuels suivis médicaux et psychologiques, etc.)</p>
	<p>→ Analyser en amont l'environnement du foyer en cas de détention à domicile sous surveillance électronique. Examiner le contexte d'hébergement en tenant compte de la protection de l'intéressé au regard de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation.</p>
	<p>→ Si la personne suivie fait part d'inquiétudes liées à son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation : fournir les contacts en termes d'écoute, d'information et d'orientation vers des dispositifs d'accompagnement et émettre les signalements nécessaires.</p>

PARTIE II.

QUESTIONS PRATIQUES

Crédit photo : Joachim Bertrand / Ministère de la Justice



I. QUE FAUT-IL FAIRE CONCRÈTEMENT PENDANT LA DÉTENTION ?

A. Examen des situations individuelles en commission pluridisciplinaire unique

L'examen pluridisciplinaire en commission pluridisciplinaire unique (CPU) de la situation d'une personne vulnérable au regard de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation permet d'adopter un régime de prise en charge spécifique portant sur des avis multiples.

Cet examen pluridisciplinaire peut être utile :

- dès la fin du processus arrivant ;
- au cours de la détention à des fins préventives ;
- au cours de la détention en prévision d'une affectation au sein d'un quartier permettant une prise en charge adaptée.

Pour permettre un enrôlement rapide des situations qui le justifient, un temps annexe d'une CPU « arrivants » (ou de toute autre CPU ultérieure) peut être utilisé.

- Voir le chapitre du référentiel intitulé « Orienter les personnes placées sous main de justice LGBT+ ».

Au terme de l'examen pluridisciplinaire en CPU, dont la réunion peut inclure des partenaires extérieurs à l'administration pénitentiaire, des mesures adaptées à la situation de l'intéressé sont éventuellement décidées. Celles-ci sont déterminées au regard de plusieurs facteurs : le profil pénal, le comportement en détention, les besoins formulés, les contraintes d'ordre médical, la sécurité de l'intéressé et de son entourage, etc.

Afin d'orienter les personnels dans la conduite de cet examen, ces derniers peuvent se référer aux éléments présents dans la fiche pratique sur l'affectation des publics transgenres et sur les différents volets de la partie « questions pratiques » du présent référentiel.

Ces mesures concernent :

- l'encellulement individuel ou la vigilance quant au choix des codétenus ;
- l'affectation en quartier pour personnes vulnérables ou en quartier d'isolement ;
- l'affectation en secteur hommes, femmes ou au sein d'un quartier dédié aux personnes transgenres ;
- les modalités relatives aux fouilles ;
- l'organisation des mouvements, l'accès aux douches et aux promenades ;
- l'accès aux activités ;
- l'autorisation de port de vêtements, accessoires, produits esthétiques ou cosmétiques, etc.

À l'issue de la CPU qui fixe les modalités de prise en charge, les décisions prises sont formellement notifiées à la personne détenue. Elles sont également transmises à l'ensemble des personnels pénitentiaires impliqués dans la prise en charge de la personne visée (encadrement, personnels du secteur d'affectation, régie des comptes nominatifs, vagemestre, personnels du SPIP, etc.).

- Voir l'exemple de note de service individualisée pour la prise en charge d'une personne détenue transgenre, disponible en annexe IV du référentiel.

B. Postures professionnelles

1. Que dit le devoir de neutralité des agents du service public au regard de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre ?

Relevant du service public et soumis au code de déontologie, les agents de l'administration pénitentiaire doivent demeurer neutres à l'égard des informations personnelles qu'ils auraient à connaître. Dès lors, **ils ne doivent manifester aucune préférence ni aucun jugement à l'égard d'une personne placée sous main de justice en raison de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation connue ou présumée (article 15 du code de déontologie du service public pénitentiaire).**

De surcroît, **il incombe au personnel de l'administration pénitentiaire de respecter un principe de discrétion professionnelle, en ne divulguant pas sans motif légitime les informations personnelles des personnes placées sous main de justice qui leur sont confiées (article 10 du code de déontologie du service public pénitentiaire).**

Lorsqu'une personne placée sous main de justice évoque son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation à un professionnel de l'administration pénitentiaire, ce témoignage ne nécessite pas nécessairement une action spécifique de ce dernier. Une telle évocation peut être appréhendée comme une simple information dès lors que la personne ne sollicite pas d'éléments de précisions complémentaires, d'entretien, de consultation médicale, de modification de son régime de détention ou de son parcours d'exécution de peine.

Dans ce cadre, cette information ne justifie pas une action de la part de l'administration pénitentiaire. En effet, :

- pour le SPIP, toute information qui ne participe pas de l'individualisation de la peine, du contrôle de la mesure prononcée ou de l'insertion de la personne ne peut être utilisée⁶;
- en détention, l'information qui ne participe pas de la prévention des incidents, de la sécurité des personnes, du régime de détention ou de la prise en charge ne peut être utilisée⁷.

⁶ Voir l'article D. 113-45 du code pénitentiaire relatif au secret professionnel des membres du service pénitentiaire d'insertion et de probation.

⁷ Voir l'article R. 122-4 du code pénitentiaire relatif au devoir de réserve et au respect de la discrétion et du secret professionnels des personnels de l'administration pénitentiaire.

Dans ce contexte, le principe est bien celui de l'obligation de discrétion à l'égard des informations présentant un caractère confidentiel.

CAS CONCRET

DANS LE CADRE D'UN ENTRETIEN INDIVIDUEL, UNE PERSONNE DÉTENUE INDIQUE À UN PERSONNEL ÊTRE HOMOSEXUELLE.

Si la personne détenue ne fait part d'aucunes craintes de discrimination ou de violence du fait de son orientation sexuelle, cette information ne requiert pas d'intervention particulière de la part du personnel pénitentiaire.

À cette occasion, le personnel pénitentiaire peut toutefois s'enquérir auprès de la personne détenue de l'existence de telles craintes. Si la personne détenue répond par la négative, aucune autre action n'est nécessaire.

Néanmoins, conformément à [l'article 40 du code de procédure pénale](#), si l'information transmise fait état de la commission d'un crime ou d'un délit, le personnel pénitentiaire est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

Lorsqu'une information à caractère confidentiel interfère sur l'organisation de travail des personnels pénitentiaires (notamment en détention), un équilibre doit être trouvé entre l'adaptation des pratiques professionnelles et le respect des informations personnelles. Dans certains cas, le principe de discrétion à l'égard des informations personnelles s'avère difficile à respecter. En effet, plus l'information requiert une coordination des pratiques professionnelles, plus le risque de divulguer cette information est élevé. **Dans ce contexte, il importe davantage de veiller à la neutralité du discours et au respect de la personne qu'à la discrétion professionnelle.**

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENUE EN SECTEUR HOMMES, S'IDENTIFIANT COMME FEMME, DEMANDE À ÊTRE AFFECTÉE EN SECTEUR FEMMES, À CANTINER DES EFFETS FÉMININS ET/OU À ÊTRE FOUILLÉE PAR UN PERSONNEL FÉMININ.

Les personnels constatant cette situation (surveillants, CPIP, etc.) doivent le signaler à leur hiérarchie pour inscription en CPU. Afin de faciliter l'examen pluridisciplinaire et permettre un enrôlement rapide de la situation, un temps annexe est dédié à ce sujet lors de la prochaine CPU « arrivants ».

À l'occasion de la CPU, les modalités de prise en charge les plus adaptées seront déterminées officiellement, en prenant en compte les moyens de l'établissement et la volonté de la personne.

La question d'un éventuel changement de secteur d'affectation sera soulevée à cette même occasion.

2. Quelle conduite suivre pour s'adresser aux personnes en situation de transidentité, ou pour les nommer lors d'un échange avec tiers ?

Conformément aux [recommandations de la délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT \(DILCRAH\)](#), le prénom d'usage et la civilité (Madame/Monsieur) des personnes transgenres doivent être respectés. En effet, le « mégenrage » peut être vécu comme une négation de l'identité de la personne et une atteinte au respect de sa vie privée. Par ailleurs, le respect du souhait de la personne détenue contribue à une gestion plus apaisée de la détention et à la prévention d'incidents (moins de contestations, plus de fluidité dans le dialogue et donc dans les temps d'entretien et d'accompagnement).

Afin de respecter l'identité des publics transgenres placés sous main de justice, les personnels pénitentiaires dénomment toute personne conformément à son souhait.

Il convient ainsi :

- **d'employer le prénom d'usage de la personne sans exiger que le changement d'état civil ait été effectué** (si nécessaire, en le lui demandant préalablement) ;
- **d'utiliser à bon escient les mots « Madame » et « Monsieur », conformément au choix de l'interlocuteur** (si nécessaire, en le lui demandant préalablement) ;
- **de veiller à accorder au genre souhaité les pronoms et accords ;**
- **de privilégier l'usage de marqueurs neutres** (« la personne détenue », « la personne placée sous main de justice ») ;
- **de ne pas poser de questions intimes** sans rapport avec la prise en charge et qui pourraient être perçues comme déplacées.

Les principes évoqués ci-dessus s'appliquent quel que soit le secteur de détention ou l'établissement pénitentiaire dans lequel se situe les personnes détenues.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENUE EN SECTEUR FEMMES, S'IDENTIFIANT COMME HOMME, DEMANDE À ÊTRE APPELÉE « MONSIEUR ». DANS CET EXEMPLE, LA PERSONNE DÉTENUE A CONSERVÉ UN ÉTAT CIVIL FÉMININ.

Administrativement et juridiquement, la personne est de sexe féminin et apparaîtra donc en tant que tel dans les logiciels de l'administration pénitentiaire et les jugements. Néanmoins, lors des échanges à l'oral, s'adresser et nommer cette personne conformément à son souhait va contribuer à une gestion plus apaisée de la détention.

Dans ce cas précis, le personnel dénomme la personne conformément à son souhait, au masculin, et utilise à l'oral ou dans les réponses aux requêtes les marqueurs orthographiques du genre masculin. Dans cet ordre d'idées, l'usage de marqueurs neutres dans les comptes rendus (« a personne détenue », « la personne placée sous main de justice ») peut être privilégié.

CAS CONCRET

**UNE PERSONNE SUIVIE PAR LE SPIP EN MILIEU OUVERT
EXPRIME LE SOUHAIT D'ÊTRE DÉSIGNÉE EN TANT QUE
FEMME, SON ÉTAT CIVIL DEMEURE MASCULIN.**

Afin de ne pas créer d'incident en salle d'attente ou en entretien, le CPIP appelle la personne suivie « Madame », tout en lui expliquant que les jugements et autres pièces du dossier la concernant reprendront nécessairement son identité civile en l'état.

Une bonne pratique à l'écrit peut consister à écrire en préambule des rapports une formule indiquant que « Monsieur X souhaite être désigné en tant que femme, raison pour laquelle nous la désignerons au féminin dans la suite du présent rapport ».

- Voir la [fiche pratique de la DILCRAH sur le respect des droits des personnes transgenres](#).

Par ailleurs, le plan interministériel d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 recommande dans ses actions 5 et 6 de faciliter l'utilisation de la civilité et du prénom d'usage pour les personnes transgenres dans les documents administratifs non officiels.

Ainsi, dans les documents qui n'imposent pas l'indication de la civilité ou du prénom de l'individu, l'identité de genre de la personne détenue doit être respectée du mieux possible. Par exemple, dans les réponses aux requêtes, les comptes-rendus d'audience, les comptes-rendus d'incidents ou les observations sur l'applicatif GENESIS, il doit être inscrit les mentions correspondant au genre identifié par la personne détenue, ou mentionné seulement son nom de famille suivi de formulations impersonnelles.

C. Encellulement individuel

L'encellulement individuel est un principe qui, dans un contexte de surpopulation pénale, fait l'objet de dérogations. Celles-ci sont prévues aux [articles L. 213-4 à L. 213-6 du code pénitentiaire](#).

Dans ce contexte, la vulnérabilité d'une personne détenue du fait de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexualité, peut motiver un encellulement individuel.



1. S'agissant des personnes vulnérables en raison de leur orientation sexuelle

Si un risque pèse sur la sécurité ou la dignité de la personne au motif de la publicité ou de la réputation de son orientation sexuelle, l'encellulement individuel de la personne concernée doit être privilégié.

Si un encellulement individuel est impossible, le doublement en cellule nécessite :

- une vigilance renforcée sur la situation de la personne détenue concernée ;
- une sélection en qualité de codétenu d'une personne réputée non-violente et n'ayant jamais été sanctionnée pour des actes LGBTphobes.

Le placement à l'isolement de la personne détenue concernée ne doit intervenir qu'en dernier recours.

2. S'agissant des personnes vulnérables en raison de leur identité de genre

Si la personne transgenre est détenue dans un secteur ne correspondant pas à l'identité de genre exprimée, l'encellulement individuel est nécessaire et ce, à plusieurs titres :

- il protège les personnes concernées de toute violence au sein de la cellule ;
- il permet à la personne de demeurer dans des conditions d'intimité non-attentatoires à son intégrité physique, et ce d'autant plus que la transition de genre est une expérience qui occasionne un rapport individuel très sensible au corps, nécessairement entravé par la présence permanente d'un codétenu ;
- il offre un cadre nécessaire à l'exercice d'une transition de genre apaisée.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENU EN SECTEUR FEMMES SOUHAITE INITIER UNE TRANSITION DE GENRE AFIN D'ÊTRE RECONNUE COMME HOMME.

Afin de garantir des conditions de sécurité et d'intimité nécessaires à la transition de genre de la personne concernée, l'encellulement individuel doit être privilégié. Si la personne partage sa cellule au moment où elle émet son souhait, sa situation est examinée en CPU afin d'envisager l'opportunité d'un encellulement individuel.

Si la personne transgenre est détenue dans un secteur correspondant à l'identité de genre exprimée, l'encellulement individuel reste recommandé afin de prévenir tout risque contre le bon ordre et la sécurité des personnes comme de l'établissement, et préserver la dignité de la personne concernée.

Conformément aux articles [L. 213-5](#) et [L. 231-6](#) du code pénitentiaire, un doublement en cellule peut être demandé par la personne détenue ou peut apparaître nécessaire au regard de sa personnalité ou de ses activités. Cette question est alors étudiée en CPU.

Le cas échéant, le doublement en cellule d'une personne détenue transgenre nécessite :

- une vigilance renforcée sur la situation de la personne détenue concernée ;
- une sélection en qualité de codétenu d'une personne réputée non-violente et n'ayant jamais été sanctionnée pour des actes LGBTphobes.

Le placement à l'isolement ne doit intervenir qu'en dernier recours.

3. S'agissant des personnes vulnérables en raison de leur intersexuation

S'agissant d'une personne dont [l'intersexuation](#) (caractéristiques biologiques à la fois féminines et masculines) serait visible, l'encellulement individuel est également recommandé.

Concernant le doublement en cellule et le placement à l'isolement, les recommandations concernant les personnes vulnérables en raison de leur identité de genre s'appliquent.

Il convient toutefois de veiller à ne pas adopter trop rapidement des mesures différenciées puisque l'intersexuation n'est pas toujours manifeste visuellement et n'entraîne donc pas systématiquement une vigilance supplémentaire.

D. Modalités de fouilles

1. Principe

Il est rappelé qu'en matière de fouilles par palpation ou intégrales, le respect scrupuleux des règles déontologiques et de la dignité est particulièrement important.

[L'article R. 225-3 du code pénitentiaire](#) prévoit que la fouille doit être effectuée par un agent du même sexe que celui de la personne fouillée. L'emploi de la notion de « sexe » fait ici référence à la mention de sexe à l'état civil de l'agent comme de la personne fouillée, et non à l'apparence corporelle ni aux organes génitaux.

Les fouilles par palpation ou intégrale ([articles L. 225-1 du code pénitentiaire et suite](#)) doivent être strictement nécessaires et proportionnées. Les fouilles intégrales ne sont possibles que si les fouilles par palpation ou l'utilisation des moyens de détection électronique sont insuffisantes.

2. Exceptions

Afin de garantir une prise en charge adaptée et opérationnelle des différentes situations vécues par les personnes détenues transgenres, **il est possible de déroger au principe de fouille par un agent du même sexe à l'état civil que celui de la personne fouillée. Cette procédure est mise en place de manière exceptionnelle, à la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU.**

À titre d'exemple, une femme transgenre affectée en quartier hommes, n'ayant pas changé la mention de sexe à son état civil et étant donc inscrite comme homme à l'état civil, peut être fouillée par une surveillante de façon dérogatoire.

En cas d'affectation dérogatoire au sexe inscrit à l'état civil, il est préconisé que la fouille soit réalisée par un personnel du sexe effectuant habituellement les fouilles sur le secteur : une surveillante en détention femmes, un surveillant en détention hommes.

À titre d'exemple, une femme transgenre affectée de manière dérogatoire en quartier femmes, n'ayant pas changé la mention de sexe à son état civil et étant donc inscrite comme homme à l'état civil, est en principe fouillée par une surveillante.

3. Méthode

De manière générale, il convient **d'inviter les personnes détenues transgenres à exprimer leur avis quant au sexe des agents par lesquels elles seront fouillées**, et ce dès la phase « arrivants ». Une trace écrite de cet avis doit être conservée.

L'examen en CPU permet de prendre en compte l'avis de la personne détenue, de statuer sur le bienfondé de la demande et de déterminer les modalités de fouilles adaptées à chaque situation individuelle rencontrée.

Sur la base des bonnes pratiques professionnelles déjà mises en œuvre au sein d'établissements pénitentiaires accueillant des personnes détenues transgenres, les orientations suivantes peuvent également être envisagées⁸:

» La rédaction d'une note de service individualisée

La rédaction de cette note permet de déterminer de manière claire et rigoureuse la méthode de fouille la plus adaptée pour chaque personne détenue concernée.

● *Voir l'exemple en annexe IV du référentiel.*

» La consultation des agents en charge du secteur de détention

Des échanges entre les surveillant(e)s et le personnel d'encadrement peuvent permettre l'identification d'agents volontaires pour exécuter les mesures de fouilles sur les personnes transgenres. Il est nécessaire de réaliser préalablement une sensibilisation des agents travaillant sur le secteur concerné.

⁸ S'agissant d'une personne dont l'intersexuation (caractéristiques biologiques à la fois féminines et masculines) serait visible, ces mêmes orientations peuvent être envisagées. Il convient toutefois de veiller à ne pas adopter trop rapidement des mesures différenciées puisque l'intersexuation n'est pas toujours manifeste visuellement et n'entraîne donc pas systématiquement une vigilance supplémentaire.

⁹ Conformément à la circulaire relative aux fouilles de personnes détenues en application notamment de l'article 57 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009, la fouille intégrale réalisée par un seul personnel de surveillance doit être le principe. La fouille en binôme doit rester exceptionnelle et ne peut en aucun cas constituer une mesure de sanction. Elle doit permettre de sécuriser les pratiques des personnels pénitentiaires et garantir une prise en charge respectueuse de la personne détenue.

» En dernier recours, l'intervention d'un personnel gradé en soutien et la possibilité d'acter une fouille en binôme⁹

Les fouilles sont en principe réalisées par un seul personnel. Cependant, en fonction des circonstances et de la personnalité de la personne détenue, il peut être exceptionnellement décidé par l'encadrement de faire effectuer la fouille avec le soutien d'un personnel gradé (du même sexe que l'agent) ou par un binôme de surveillants (de même sexe). Dans cette configuration, il convient de faire preuve de dialogue envers la personne détenue et de lui énoncer clairement la situation avant de procéder à la fouille.

Si aucun personnel volontaire ne peut être identifié (malgré la consultation des agents et la possibilité d'acter une fouille en binôme ou avec le soutien d'un personnel gradé), la fouille est réalisée par un agent du même sexe à l'état civil que celui de la personne fouillée.

Dans cette configuration, il convient de faire preuve de dialogue et de pédagogie envers le personnel désigné pour effectuer l'acte et la personne détenue fouillée.

» L'analyse des retours d'expériences

L'analyse des retours d'expériences permet aux équipes de partager leurs observations, d'écarter les doutes quant aux procédures et de déconstruire les éventuelles craintes des agents sur le déroulement des fouilles.



Crédit photo : Rada Marinova / Ministère de la Justice

E. Organisation des mouvements, accès aux douches et aux promenades

1. Sécurisation des mouvements

La vulnérabilité qui affecte certaines personnes LGBT+ varie selon les lieux qu'elles traversent au sein des établissements dans lesquels elles se situent.

Lorsque des déplacements impliquant la traversée d'autres quartiers de détention sont prévus, il convient de définir des modalités d'accompagnement préventif pour les personnes considérées comme vulnérables en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation.

L'articulation des mouvements entre les zones de détention visées peut nécessiter des mesures de réorganisation à l'échelle d'un secteur. Ces mesures doivent être relatives au nombre de personnes concernées, au climat général et au nombre d'agents dont est pourvue l'équipe en place.

Cette attention doit être portée en particulier lors des mouvements vers les douches, pour les établissements non-dotés de douches en cellule. Elle peut être renforcée lors des déplacements vers les parloirs ou l'unité sanitaire.

2. Accès aux douches

D'une part, dans les établissements pénitentiaires et structures privatives de liberté ou d'hébergement collectif, les douches communes peuvent représenter des lieux à plus haut risque d'incident.

D'autre part, la notion de dignité et de respect de l'intimité des personnes invite à proposer aux personnes identifiées comme vulnérables un accès individuel aux douches collectives.

Ainsi, lorsqu'une personne apparaît en situation de vulnérabilité en raison de son orientation sexuelle, de son identité de genre ou de son intersexuation, une inscription aux tours de douches spécifiques doit lui être proposée. Ce principe ne s'applique pas dans les établissements pénitentiaires disposant de douches en cellule.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE INDIQUANT ÊTRE HOMOSEXUELLE FAIT PART DE CRAINTES D'AGRESSION LORS DES DOUCHES COMMUNES.

Le personnel pénitentiaire lui propose un accès individuel aux douches. Cette question fait l'objet d'une CPU afin que la consigne soit pérennisée.

3. Mise en place de tours de promenade

Conformément à l'article R. 321-5 du code pénitentiaire, chaque personne détenue doit pouvoir effectuer une promenade d'au moins une heure à l'air libre par jour.

Selon l'architecture et l'organisation RH de l'établissement, **il est parfois possible de favoriser l'accès des personnes LGBT+ à des espaces de promenade isolés du « vis-à-vis » des autres personnes détenues.** Dans les cas où les personnes seraient particulièrement vulnérables en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre vraie ou supposée ou intersexuation, cette démarche est nécessaire. **À défaut, il doit être envisagé de mettre en place un créneau de promenade aménagé spécifiquement pour ces personnes.**

Les personnes dont la vulnérabilité établie est maximale (par exemple, les personnes ayant subi une ou plusieurs agressions à caractère LGBTphobe) doivent bénéficier d'une vigilance particulière lors de la promenade, même inscrites dans un tour spécifique.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENUE FAIT PART DE CRAINTES D'AGRESSION LORS DES PROMENADES DU FAIT DE SON HOMOSEXUALITÉ.

Le personnel pénitentiaire lui propose un créneau de promenade spécifique. Cette question fait l'objet d'une CPU afin que la consigne soit pérennisée.

F. Accès aux activités

En détention, il convient de veiller à l'intégration des personnes LGBT+ aux activités proposées. Cette démarche s'inscrit pleinement dans la politique de promotion de la mixité des activités en détention portée par la direction de l'administration pénitentiaire. À cette fin, il peut être nécessaire de préférer un nombre réduit de participants et d'assurer pleinement la surveillance du groupe associé à l'activité.

Des groupes « sécurisés » peuvent également être formés, en associant des individus qui ne soulèvent pas de crainte sur leur comportement.

Il convient néanmoins de veiller à ce que cette intégration ne concourt pas à vulnérabiliser voire stigmatiser les personnes LGBT+ en les identifiant comme telles auprès du reste de la population détenue.

Une attention particulière doit être portée à l'accès des personnes LGBT+ aux activités génératrices de revenus (formations professionnelles, travail), les personnes LGBT+ étant davantage susceptibles d'être en situation de précarité¹⁰.

¹⁰ Banque mondiale, Orientation sexuelle et identité de genre

CAS CONCRET ISSU DE LA VISITE D'UN ÉTABLISSEMENT DISPOSANT D'UN QUARTIER DÉDIÉ

AU SEIN D'UN QUARTIER DÉDIÉ À L'ACCUEIL DES PERSONNES VULNÉRABLES EN RAISON DE LEUR IDENTITÉ DE GENRE, LES PERSONNELS PÉNITENTIAIRES FONT ÉTAT D'UNE SITUATION D'INDIGENCE TOUCHANT L'ENSEMBLE DES PERSONNES TRANSGENRES INCARCÉRÉES.

En situation de précarité, les personnes détenues transgenres concernées sont en demande d'activités rémunérées. Beaucoup sont en situation d'isolement social et ne reçoivent pas d'argent de leurs proches.

Afin de répondre à ce besoin, une personne transgenre a ainsi été autorisée à suivre une formation professionnelle organisée en mixité femmes/hommes. La création de postes d'auxiliaires pour les personnes détenues transgenres de l'établissement pénitentiaire est également envisagée par la direction.



Crédit photo : Joachin Bertrand / Ministère de la Justice

G. Accès aux produits cantinables

Aucune disposition n'empêche une personne détenue de cantiner les effets proposés dans le secteur d'hébergement ne correspondant pas à son affectation.

Dans les établissements pénitentiaires accueillant des femmes et des hommes, il convient de mutualiser les références proposées sur une liste unique, permettant à chaque personne détenue de cantiner les produits habituellement consommés dans un autre secteur d'hébergement.

CAS CONCRET

Il est possible pour une personne détenue en secteur homme de demander l'obtention d'une brosse à cheveux, shampoing ou déodorant proposés uniquement en secteur femmes.



L'ACCÈS AUX PROTECTIONS PÉRIODIQUES

La note DAP du 2 septembre 2020 relative à la lutte contre la précarité menstruelle en détention a instauré la distribution gratuite et mensuelle de cinq types de protections périodiques aux femmes incarcérées (tampons et serviettes hygiéniques de gamme moyenne, standardisées, de taille et de capacité d'absorption différentes). Les personnes détenues peuvent choisir deux produits au maximum parmi ceux figurant dans la liste proposée.

Afin de garantir à l'ensemble des personnes détenues le nécessitant l'accès à des produits gratuits et de qualité, il convient de mettre à disposition ce dispositif aux hommes transgenres concernés, quel que soit leur secteur d'hébergement.

Pour rappel, un homme transgenre désigne une personne assignée femme à la naissance (sur la base des organes génitaux) mais dont l'identité de genre est masculine.

Par ailleurs, les personnes détenues peuvent demander l'obtention par des achats extérieurs de produits non-proposés sur les listes de cantine (cantines exceptionnelles).

H. Port de vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques

1. En cellule individuelle ou partagée

En cellule individuelle, le port de vêtements, sous-vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques n'entraîne a priori pas de risque pour la sécurité de la personne. En restreindre la possibilité pour des motifs d'ordre et de sécurité apparaît disproportionné dès lors que ces motifs ne sont pas explicites, voire circonscrits à une période donnée ou à un contexte spécifique.

En dehors de ces situations exceptionnelles, il convient de **permettre aux personnes détenues transgenres le port en cellule individuelle de vêtements, sous-vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques de leur choix.**

En cellule partagée, l'autorisation s'effectue au cas par cas, à la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU, sous réserve de la sécurité des personnes et du maintien du bon ordre de l'établissement.

Le personnel de commandement du secteur d'hébergement transmet cette information à la surveillance de l'étage afin de prévenir tout risque d'incompréhension.

Toute décision d'interdiction de port de vêtements, sous-vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques pour des raisons de sécurité et du maintien du bon ordre de l'établissement doit être décidée à l'issue d'un examen pluridisciplinaire en CPU et être suivie d'une notification écrite auprès de la personne détenue.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENU EN SECTEUR HOMMES SOUHAITE PORTER DU MAQUILLAGE.

À la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU, il a été notifié à la personne détenue qu'elle était autorisée à porter du maquillage en cellule. Pour des raisons de sécurité appréciées par le personnel de commandement, il peut lui être demandé de le retirer en dehors de ce lieu.

Afin d'éviter toute incompréhension, l'information du personnel affecté sur le secteur de cette personne est réalisée par l'encadrement.

2. Dans le reste de la détention

Dans les espaces communs et les voies de circulation, **si le respect du règlement intérieur et le maintien du bon ordre et la sécurité des personnes et de l'établissement sont assurés, la personne détenue transgenre est autorisée à porter les vêtements, sous-vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques de son choix.**

En cas de restrictions liées au maintien du bon ordre et de la sécurité des personnes et de l'établissement, il est opportun de sensibiliser la personne détenue concernée à **l'utilisation de vêtements et accessoires considérés comme neutres ou unisexes et au port d'un maquillage discret.**

Toute décision d'interdiction de port de vêtements, sous-vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques pour des raisons de sécurité et du maintien du bon ordre de l'établissement doit faire l'objet, après un examen pluridisciplinaire en CPU, d'une notification écrite auprès de la personne détenue.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENU EN SECTEUR HOMMES SOUHAITE SE RENDRE EN PROMENADE AVEC DES VÊTEMENTS CONSIDÉRÉS COMME FÉMININS.

À la suite d'un examen pluridisciplinaire en CPU, il a été notifié à la personne détenue qu'elle était autorisée à porter des vêtements féminins en cellule individuelle et non sur les parties communes. La personne détenue ne peut donc pas se rendre en promenade avec ce type de vêtements.

3. Aux parloirs et aux unités de vie familiale

Afin de ne pas nuire au maintien des liens familiaux, et si cela est conforme au souhait de la personne détenue, il convient de permettre à cette dernière d'exprimer une identité de genre conforme à celle que (re)connaissent ses proches dans le cadre d'une visite en parloir ou d'une visite en unité de vie familiale (UVF), si les conditions de sécurité le permettent.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENU EN SECTEUR HOMMES SOUHAITE SE RENDRE EN UNITÉ DE VIE FAMILIALE DANS UNE TENUE CONSIDÉRÉE COMME FÉMININE.

Pour des raisons de sécurité, il peut lui être demandé de transporter ses effets féminins dans un sac et se changer une fois arrivée à l'UVF.

Dans certaines situations, la personne détenue transgenre n'adopte pas le genre dans lequel elle s'identifie puisque celui-ci n'est pas nécessairement connu de sa famille, et ce de façon intentionnelle. La discrétion attendue du fonctionnaire implique de ne pas commenter ce point auprès de la famille de la personne détenue.

Toute décision d'interdiction de port de vêtements, d'accessoires et de produits cosmétiques ou esthétiques pour des raisons de sécurité et du maintien du bon ordre de l'établissement doit faire l'objet d'une notification auprès de la personne détenue.

I. Réception des courriers et des colis

Comme pour toute personne détenue, les personnes transgenres doivent voir leur droit à la correspondance respecté, conformément aux articles [L. 345-1](#) et [L. 345-2](#) du code pénitentiaire.

Un courrier adressé au prénom d'usage d'une personne détenue transgenre (différent du prénom inscrit à son état civil), alors même que le nom de famille et le numéro d'écrou sont corrects, doit lui être délivré.

Afin d'assurer la bonne réception des courriers envoyés à une personne utilisant un prénom d'usage, il est nécessaire d'informer le vaguemestre et la régie des comptes nominatifs de la situation.

Comme pour toute personne détenue, la réception de colis par une personne détenue transgenre doit être conforme aux dispositions de la [circulaire relative au maintien des liens extérieurs des personnes détenues par les visites et l'envoi ou la réception d'objets du 20 février 2012](#).

Un colis adressé au prénom d'usage d'une personne transgenre (différent du prénom inscrit à l'état civil), alors même que le nom de famille et le numéro d'écrou sont corrects, doit lui être délivré.

Les colis contenant des vêtements ou accessoires correspondant à l'identité de genre à laquelle s'identifie la personne détenue ne constituent pas une menace contre la sécurité des personnes et de l'établissement si ces vêtements ou accessoires sont portés en cellule individuelle. Pour le port en cellule partagée et dans le reste de la détention, l'autorisation s'effectue au cas par cas, sous réserve de la sécurité des personnes et du maintien du bon ordre de l'établissement.

Afin d'assurer la bonne réception des colis envoyés à une personne utilisant un prénom d'usage, il est nécessaire d'informer le vaguemestre de la situation.

● *Voir le chapitre du référentiel intitulé « Port de vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques »*

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENUÉ AFFECTÉE EN QUARTIER HOMMES SE VOIT ADRESSER UN COURRIER SOUS UN PRÉNOM CONSIDÉRÉ COMME FÉMININ.

Les personnels pénitentiaires et autres acteurs de la prise en charge n'ont pas connaissance d'une situation de transidentité.

Dans cette situation, il convient de remettre le courrier à la personne concernée et d'échanger avec elle en entretien sur une éventuelle différence entre son identité de genre et celle du public accueilli dans son quartier d'affectation.

À la suite de cet échange, l'opportunité d'un changement d'affectation est évaluée conformément à la méthode proposée au sein du présent référentiel.

● *Voir le chapitre du référentiel intitulé « L'orientation des personnes transgenres incarcérées »*



Crédit photo : Freepik

J. Sorties : extractions judiciaires et médicales, permissions de sortir

1. Extractions judiciaires et médicales

Pour les personnes transgenres, le port de vêtements socialement associés au genre identifié est important, en particulier lorsqu'il s'agit de se présenter à l'extérieur de la détention.

Hors détention, la tenue vestimentaire d'une personne détenue transgenre ne peut faire l'objet d'aucune restriction, comme pour toute personne détenue. Cette liberté vestimentaire s'étend au domaine de l'esthétique (coiffure, maquillage et accessoires vestimentaires compris). Les seules entraves possibles sont celles dictées par la réglementation de droit commun :

- dans les établissements du service public, la réglementation vestimentaire relève du règlement intérieur ;
- dans l'espace public, les restrictions prévues par la loi concernent la dissimulation du visage et le délit d'exhibition sexuelle ;
- dans certains espaces, des règles supplémentaires fixées par arrêté peuvent être édictées au motif de circonstances particulières (exemple : plages).

Sous réserve du bon ordre et de la configuration de l'établissement, des dispositions sont prises pour que la personne puisse sortir de détention dans la tenue vestimentaire souhaitée.

À titre d'exemples :

- **sécuriser la traversée entre la cellule et l'extérieur ;**
- **faciliter le transport d'effets personnels liés à l'apparence ;**
- **si les moyens humains et matériels le permettent, proposer à la personne détenue d'effectuer un changement de tenue au niveau du vestiaire fouille (au départ et au retour de détention).**

[L'article D. 215-6 du code pénitentiaire](#) prévoit par ailleurs que «les précautions utiles doivent être prises pour les soustraire à la curiosité ou à l'hostilité publique, ainsi que pour éviter toute espèce de publicité». Cette disposition vise la qualité de personne incarcérée, qu'il convient de ne pas exposer, et non son apparence.

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENU TRANSGENRE DOIT SE RENDRE AU TRIBUNAL POUR ÊTRE ENTENDUE SUR SES MOTIVATIONS À CHANGER DE SEXE À L'ÉTAT CIVIL.

La personne détenue doit pouvoir se changer avant son départ de la détention afin de se présenter devant le juge en conformité avec son identité de genre.

En effet, le juge est compétent pour apprécier l'identité de genre d'une personne selon un faisceau d'indices, dans les conditions prévues par [l'article 61-5 du code civil](#) qui dispose que : «*toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être : 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué (...)*».

2. Permissions de sortir

Sous réserve du bon ordre et de la configuration de l'établissement des dispositions sont prises pour que la personne puisse sortir de détention dans la tenue vestimentaire souhaitée.

À titre d'exemples :

- **sécuriser la traversée entre la cellule et l'extérieur ;**
- **faciliter le transport d'effets personnels liés à l'apparence ;**
- **si les moyens humains et matériels le permettent, proposer à la personne détenue d'effectuer un changement de tenue au niveau du vestiaire fouille (au départ et au retour de détention).**

CAS CONCRET

UNE PERSONNE DÉTENU TRANSGENRE BÉNÉFICIE D'UNE PERMISSION DE SORTIR EN VUE DU MAINTIEN DES LIENS FAMILIAUX.

La personne détenue doit pouvoir se changer avant son départ de la détention afin de se présenter devant ses proches en conformité avec son identité de genre. Ses effets personnels pourront être transportés dans un sac.



Crédit photo : Joachim Bertrand / Ministère de la Justice

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Postures professionnelles	<p>→ Ne manifester aucune préférence ou jugement à l'égard d'une personne placée sous main de justice (PPSMJ) en raison de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation (article 15 du code de déontologie du service public pénitentiaire).</p>
	<p>→ Respecter le principe de discrétion professionnelle, en ne divulguant pas sans motif légitime les informations personnelles des PPSMJ (article 10 du code de déontologie du service public pénitentiaire).</p>
	<p>→ Signaler au procureur de la République toute information transmise faisant état de la commission d'un crime ou d'un délit (article 40 du code de procédure pénale).</p>
	<p>→ Trouver un équilibre entre l'adaptation des pratiques professionnelles et le respect des informations personnelles lorsqu'une information à caractère confidentiel interfère sur l'organisation de travail.</p>
	<p>→ Employer le prénom d'usage de la personne sans exiger que le changement d'identité légale ait été effectué dans les registres d'état civil.</p>
	<p>→ Utiliser à bon escient les mots « Madame » et « Monsieur », conformément au choix de l'interlocuteur (si nécessaire, en le lui demandant préalablement).</p>
	<p>→ Veiller à accorder au genre souhaité les pronoms et accords, et/ou privilégier l'usage de marqueurs neutres (« la personne détenue », « la personne placée sous main de justice »).</p>
	<p>→ Ne pas poser de questions intimes sans rapport avec la prise en charge et qui pourraient être perçues comme déplacées.</p>
Encellulement individuel	<p>→ Assurer un encellulement individuel si un risque pèse sur la sécurité ou la dignité de la personne au motif de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation (vraie ou supposée).</p>
	<p>→ Assurer un encellulement individuel pour les personnes transgenres détenues, qu'elles soient hébergées dans un secteur correspondant à l'identité de genre exprimée ou non</p>
	<p>→ Si un encellulement individuel est impossible, assurer une vigilance renforcée quant au doublement en cellule : sélection en qualité de codétenu d'une personne réputée non-violente et n'ayant jamais été sanctionnée pour des actes LGBTphobes.</p>

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Modalités de fouilles	<p>→ Recueillir par écrit l'avis de la personne détenue.</p>
	<p>→ Déterminer les modalités de fouilles d'une personne détenue transgenre à la suite d'un examen en CPU.</p>
	<p>→ Rédiger une note de service individualisée afin de déterminer, de manière claire et rigoureuse, la méthode la plus adaptée pour chaque personne détenue concernée.</p>
	<p>→ Consulter les agents en charge du secteur de détention afin d'identifier des volontaires pour exécuter les mesures de fouilles sur les personnes transgenres. Réaliser préalablement une sensibilisation des agents du secteur concerné.</p>
	<p>→ De manière exceptionnelle, en fonction des circonstances et de la personnalité de la personne détenue, effectuer la fouille avec le soutien d'un personnel gradé (du même sexe que l'agent) ou par un binôme de surveillants (de même sexe). Faire preuve de dialogue et pédagogie envers la personne détenue et lui énoncer clairement la situation.</p>
	<p>→ Analyser les retours d'expériences des équipes.</p>
	<p>→ Envisager les mêmes orientations pour les personnes dont l'intersexuation est visible. Veiller à ne pas adopter trop rapidement des mesures différenciées puisque l'intersexuation n'est pas toujours manifeste visuellement et n'entraîne pas systématiquement une vigilance supplémentaire.</p>
Organisation des mouvements, accès aux douche et aux promenades	<p>→ Définir des modalités d'accompagnement préventif lorsque les mouvements impliquent la traversée d'autres quartiers de détention.</p>
	<p>→ Proposer l'inscription des personnes LGBT+ vulnérables aux tours de douche spécifiques si l'établissement ne dispose pas de douche en cellule.</p>
	<p>→ Permettre l'accès des personnes LGBT+ vulnérables à des espaces de promenade isolés. À défaut, mettre en place un créneau de promenade aménagé spécifiquement pour ces personnes.</p>
	<p>→ En promenade, réaliser une vigilance soutenue des personnes LGBT+ dont la vulnérabilité est maximale.</p>

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Accès aux activités	→ Veiller à l'intégration des personnes LGBT+ aux activités proposées en détention, notamment aux activités génératrices de revenus.
	→ Préférer un nombre réduit de participants afin d'assurer pleinement la surveillance du groupe.
	→ Constituer des groupes « sécurisés » , en associant des individus qui ne soulèvent pas de crainte sur leur comportement.
Accès aux produits cantinables	→ Dans les établissements accueillant femmes et hommes, mutualiser les références de cantine proposées en quartier femmes et quartier hommes sur une liste unique.
Port de vêtements et accessoires	→ En cellule individuelle, permettre aux personnes détenues transgenres le port de vêtements, sous-vêtements, d'accessoires et de produits cosmétiques ou esthétiques de leur choix.
	→ En cellule partagée, autoriser le port de vêtements, sous-vêtements, accessoires, produits cosmétiques ou esthétiques au cas par cas , sous réserve de la sécurité des personnes et du maintien du bon ordre de l'établissement.
	→ Informers la surveillance de l'étage qu'une personne détenue peut porter dans sa cellule des vêtements, sous-vêtements, accessoires, produits cosmétiques ou esthétiques considérés comme étant une expression de genre différente de celle du public accueilli sur le secteur d'hébergement.
	→ Dans les espaces communs et les voies de circulation, sous réserve du respect du règlement intérieur et du maintien du bon ordre et de la sécurité des personnes et de l'établissement, permettre à la personne détenue transgenre de s'habiller comme elle le souhaite.
	→ En cas de restrictions liées au maintien du bon ordre et de la sécurité des personnes et de l'établissement, sensibiliser la personne à l'utilisation de vêtements et accessoires considérés comme neutres ou unisexes et au port d'un maquillage discret.
	→ Après examen en commission pluridisciplinaire unique, notifier à la personne détenue tout décision d'interdiction de port de vêtements, sous-vêtements, accessoires et produits cosmétiques ou esthétiques pour des raisons de sécurité et du maintien du bon ordre de l'établissement.

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Réception des courriers et des colis	<p>→ Délivrer à la personne détenue transgenre les courriers ou colis adressés à son prénom d'usage si le nom de famille et le numéro d'écrou sont corrects.</p>
	<p>→ Informer le vaguemestre et la régie des comptes nominatifs.</p>
	<p>→ Les colis contenant des vêtements, accessoires, produits cosmétiques ou esthétiques correspondant à l'identité de genre à laquelle s'identifie la personne détenue ne constituent pas une menace contre la sécurité des personnes et de l'établissement si ces vêtements sont portés en cellule individuelle.</p>
Sorties : extractions judiciaires et médicales, permissions de sortir	<p>→ Sécuriser la traversée du/des quartier(s) de détention par la personne détenue transgenre.</p>
	<p>→ Faciliter le transport d'effets personnels liés à l'apparence.</p>
	<p>→ Si les moyens humains et matériels le permettent, proposer à la personne d'effectuer un changement de tenue au niveau du vestiaire fouille (au départ et au retour de détention).</p>

II. QUELLES SONT LES MISSIONS SPÉCIFIQUES DU SERVICE PÉNITENTIAIRE D'INSERTION ET DE PROBATION (SPIP) ET DE LA PROTECTION JUDICIAIRE DE LA JEUNESSE (PJJ) ?

A. Postures professionnelles

Se référer aux recommandations sur les postures professionnelles inscrites dans la deuxième partie du référentiel. Celles-ci s'appliquent aux personnels du service pénitentiaire d'insertion et de probation (SPIP) et de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ).

B. Prendre en compte les enjeux spécifiques aux publics LGBT+

Le rôle du SPIP, dans son volet « insertion », est d'amener progressivement le public justice vers les prises en charge de droit commun dont il peut légitimement bénéficier. Dans ce parcours, les enjeux propres aux publics LGBT+ se retrouvant au sein du public justice doivent être pris en compte afin d'individualiser chaque prise en charge dans un objectif d'efficacité.

Ainsi, la situation d'une personne placée sous main de justice au regard de son orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation s'intègre dans l'activité des SPIP, tant dans la phase d'évaluation que dans celle de l'accompagnement.

Il s'agit par exemple :

- **d'identifier d'éventuelles discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation** afin mieux cerner les facteurs de vulnérabilité de la personne suivie ;
- **d'identifier si d'éventuelles ruptures** (amicales, familiales, professionnelles, etc.) ont été opérées en raison de l'orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation ;
- **de retenir les solutions** permettant, en sus des objectifs d'insertion, **d'assurer la sécurité** de la personne face à des actes de violences anti-LGBT+ et/ou intrafamiliales ;
- **de promouvoir les solutions** permettant, en sus des objectifs d'insertion, **de placer la personne dans un environnement accueillant**.

Les personnels des SPIP peuvent également être les interlocuteurs les plus compétents pour, à titre d'exemples :

- **orienter les personnes placées sous main de justice vers des structures associatives ou institutionnelles** adaptées, par exemple dans le domaine de l'hébergement ;
- **accompagner les personnes placées sous main de justice dans les démarches administratives** liées à leur conjugalité, leur état civil ou leur parentalité.

● *Document utile : le guide « Le respect des droits des familles et futures familles LGBT+ » de la DILCRAH.*

● *Document utile : le guide « Accueillir et accompagner les personnes LGBTIQ dans l'hébergement » de la Fédération des acteurs de la solidarité.*

CAS CONCRET

UNE PERSONNE SUIVIE PAR LE SPIP EN MILIEU OUVERT ET RÉSIDANT HABITUELLEMENT AU SEIN DE SA FAMILLE SE MET À PRÉSENTER DES SIGNES D'ERRANCE (ÉPUISEMENT, DIFFICULTÉS D'HYGIÈNE, ETC.).

Si le CPIP parvient à confirmer que la personne a effectivement été exclue de son domicile, il peut s'interroger sur les raisons de cette exclusion : il est possible que le rejet familial suite à la découverte de l'orientation sexuelle de la personne soit la cause de cette exclusion. Il convient alors d'aborder, de manière respectueuse, le sujet avec la personne concernée.

Dans une structure alternative à l'incarcération ou hors structure, l'orientation des personnes placées sous main de justice LGBT+ vers les partenaires et ressources adaptés n'est pas toujours évidente.

Dans la recherche d'une solution d'hébergement, il peut s'agir d'éviter toute structure non-mixte pour une personne en cours de transition de genre ou d'éviter une structure d'hébergement collectif pour une personne indiquant avoir subi des violences sexuelles ou comportements LGBTphobes.

En amont d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, **l'étude du foyer doit envisager ces questions s'il est fait état de craintes quant à la protection de la personne LGBT+.**

Par ailleurs, les stages de citoyenneté, mis en œuvre par les SPIP ou délégués à des organismes, et destinés aux personnes détenues ou suivies en milieu ouvert, peuvent inclure des modules sur les enjeux LGBT+ et, ainsi, sensibiliser les PPSMJ sur l'histoire et les droits des personnes LGBT+.

● *Voir le chapitre du référentiel intitulé « Organiser des actions de sensibilisation ».*

Enfin, au sein d'un SPIP, la désignation d'un DPIP référent sur les enjeux liés aux publics LGBT+ peut être envisagée. **Il conviendra cependant d'évaluer cette thématique selon plusieurs considérations :**

- **le nombre réel de dossiers concernés ;**
- **l'importance de faire connaître les orientations pertinentes pour ce public à davantage de professionnels et non uniquement à un seul professionnel désigné ;**
- **la probabilité que les enjeux en question apparaissent en cours de suivi et non à son origine.**

C. Comprendre les facteurs multiples de vulnérabilité et de violence

La prise en compte des facteurs multiples de vulnérabilité et de violences contre les personnes LGBT+ est une condition essentielle à la prise en charge et au suivi de ce public par le SPIP. La présente section illustre certains de ces enjeux.

1. Formes de violence et de discrimination multiples

Les violences envers les personnes LGBT+ sont multiformes et révèlent l'existence de rapports sociaux inégalitaires selon l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation. Ces violences ont tendance à se cumuler et s'exercent sur les publics LGBT+ de tous les milieux sociaux et de tous les âges.

En 2021, le service statistique ministériel de la sécurité intérieure (SSMSI) a recensé 3790 atteintes anti-LGBT+, dont 2170 crimes et délits et 1620 contraventions. La diffamation et les injures sont les principaux faits dénoncés. Les atteintes physiques représentent 24% des crimes et délits. De manière générale, le SSMSI relève un nombre important de jeunes victimes d'actes LGBTphobes : en 2021, 60% ont moins de 35 ans.

D'après l'enquête « Cadre de vie et sécurité » (CVS), les victimes d'actes LGBTphobes déposent plainte dans 20% des cas pour des crimes et délits, dans 5% des cas pour des injures et diffamations¹¹.

Les discriminations à l'encontre des personnes LGBT+ s'exercent également dans le milieu professionnel. Dans son guide « [Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi](#) », le Défenseur des droits révèle que 39% des personnes LGBT+ déclarent avoir fait l'objet de commentaires ou d'attitudes négatives au travail.

Les discriminations fondées sur l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation entraînent, de manière fréquente, un isolement subi ou volontaire de la victime, notamment au sein de l'environnement familial, qui représente parfois un milieu hostile. Selon le [rapport 2023 sur les LGBTphobies de SOS homophobie](#), 15 % des actes LGBTphobes recensés au cours de l'année 2022 ont été commis dans le cadre familial.

Les victimes mises sous pression par la nécessité de dissimuler leur orientation sexuelle sont davantage sujettes à des troubles psychosociaux tels que l'anxiété, une dévalorisation de soi ou une dépression. Le fait de dissimuler une partie de soi contribue également à l'isolement¹².

Les personnes homosexuelles et bisexuelles ont un risque de suicide en moyenne 4 fois plus important que l'ensemble de la population, et les personnes transgenres 7 fois plus important que le reste de la population (Les minorités sexuelles face au risque suicidaire, INPES, 2014).

2. Violences dans la sphère familiale ou affective

Il convient de renforcer l'identification des difficultés et violences rencontrées dans la vie affective et conjugale d'une personne LGBT+.

Le [rapport 2023 sur les LGBTphobies de SOS homophobie](#) montre qu'au sein du contexte familial, le rejet est la principale forme de LGBTphobie (77%). Les injures, le harcèlement et les menaces sont également des formes de violences particulièrement importantes.

Parmi les personnes LGBT+ évoquant des discriminations au sein de leur famille et entourage, les parents sont les agresseurs dans 54% des cas. Les ex-conjoints et les « rencontres d'un soir » représentent 13% des agresseurs. Dans 42% des faits de violence intrafamiliale rapportés, la victime a moins de 24 ans.

Au sein des couples LGBT+, peuvent également exister des formes de violences LGBTphobes telles que les menaces d'outing (révéler l'orientation sexuelle ou l'identité de genre à des tiers sans le consentement de la personne) ou les insultes faisant référence à l'orientation sexuelle ou à l'identité de genre.

Les études nationales relatives aux morts violentes au sein du couple du ministère de l'Intérieur (DGGN/DGPN) recensent 11 décès survenus dans des couples LGBT+ au cours des années 2018-2019, dont 7 au sein de couples d'hommes.



Crédit photo : Joachim Bertrand / Ministère de la Justice

¹¹ Enquête réalisée par l'Institut national de la statistique et des enquêtes économiques (INSEE), l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP), l'Institut national des hautes études de la sécurité et de la justice (INHESJ) et le SSMSI.

¹² Voir la page « [Droits LGBT+ : lutte contre les discriminations et politique de l'égalité](#) » du site Vie publique.

3. Situations de prostitution

Parmi les personnes LGBT+, certaines personnes cumulant des facteurs de vulnérabilité (manque de ressources financières, rupture des liens familiaux, situation irrégulière au regard du droit de séjour, discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation, etc.) peuvent être susceptibles de se livrer à des activités de prostitution. Ces situations ont des conséquences en termes de prise en charge et d'accompagnement de ces publics.

À titre d'exemple, les personnels des SPIP peuvent être les interlocuteurs les plus compétents pour :

- **orienter les personnes placées sous main de justice vers des structures associatives ou institutionnelles adaptées aux problématiques relatives aux situations de prostitution** (par exemple, dans le domaine du soin ou de l'hébergement) ;
- **orienter les personnes placées sous main de justice vers des structures associatives habilitées à présenter les demandes individuelles des « parcours de sortie de la prostitution et d'insertion sociale et professionnelle ».**

CAS CONCRET

UNE PERSONNE SUIVIE PAR LE SPIP EN MILIEU OUVERT ET CONNUE POUR AVOIR DES DIFFICULTÉS D'ORDRE SOCIAL (MANQUE DE RESSOURCES FINANCIÈRES, EXCLUSION FAMILIALE) PRÉSENTE SOUDAINEMENT DES SIGNES D'AISANCE FINANCIÈRE (VÊTEMENTS DE MARQUE, BIJOUX, ETC.)

Le CPIP peut s'interroger et être amené à interroger l'intéressé sur le changement de train de vie apparent et potentiellement sur le recours à la prostitution.

- Consulter le guide pratique « Repérage et accompagnement des personnes en situation de prostitution » élaboré par la Préfecture d'Île-de-France.

Plusieurs associations spécialisées sur ces enjeux peuvent également être mobilisées. Le [Mouvement du Nid – France](#) est une association reconnue d'utilité publique agissant en soutien aux personnes en situation de prostitution. Implanté dans toute la France, le Mouvement du Nid soutient ces personnes dans leurs démarches d'accès à la justice, aux soins, ou encore à la sécurité sociale. Depuis la création des parcours de sortie par la loi du 13 avril 2016, le Mouvement du Nid, agréé dans 17 départements, accompagne également les personnes dans cette voie.

Si des questions spécifiques à la situation des personnes transgenres en situation de prostitution se posent, d'autres associations spécialisées peuvent être sollicitées, à l'image de [Acceptess-T](#), ou [PASTT \(Prévention action santé travail pour les transgenres\)](#) en Île-de-France.



Crédit photo : Joachim Bertrand / Ministère de la Justice

D. Faciliter l'accès aux procédures administratives de transition de genre

Le **changement d'état civil** est une étape importante dans la vie des personnes désireuses d'harmoniser leur identité de genre et leur identité administrative. Cette modification peut recouvrir deux aspects : le changement de prénom et le changement de la mention de sexe. Ces deux demandes peuvent être menées conjointement ou séparément.

Effectuer une transition de genre sur le plan civil requiert la transmission d'une série de pièces. **Cette démarche nécessite pour beaucoup un accompagnement, qui peut être pris en charge par le SPIP, par le point d'accès aux droits (PAD), par l'intervention d'un écrivain public, ou tout autre intervenant autorisé à assister le requérant.**

● Voir le chapitre du référentiel intitulé «La transition administrative».

E. Lutter contre l'isolement social et familial des personnes détenues LGBT+

En détention, les personnes détenues LGBT+ sont plus susceptibles de limiter leurs visites aux parloirs en raison des risques d'exposition ou de craintes sur le déroulement des visites. Certaines peuvent également souffrir d'isolement social et familial en raison de leur orientation sexuelle, identité de genre ou intersexualité.

À l'inverse, certaines personnes détenues LGBT+ ont pu construire de fortes relations de sociabilité avec d'autres personnes ayant partagé des parcours de vie similaires, et/ou des membres d'associations de soutien aux personnes LGBT+.

En complément, l'intervention d'un partenaire associatif peut se révéler très efficace dans l'accompagnement des personnes LGBT+ les plus isolées. Par exemple :

- peuvent être programmées des **visites de bénévoles d'associations LGBT+**, se déroulant au parloir, au même titre que les intervenants extérieurs ;
- peuvent être inclus dans les projets de sortie **des rendez-vous dans les permanences associatives** de soutien aux personnes LGBT+ en difficulté.

F. Prendre en charge les mineurs LGBT+

Dans le cas de mineurs, les éléments relatifs aux missions spécifiques du SPIP et à la prise en considération des enjeux propres au public LGBT+, sont transposables aux professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ). Ces missions sont alors réparties et partagées entre le service intervenant en détention et le service de milieu ouvert qui peut avoir une connaissance antérieure de l'environnement familial et amical du mineur.

Concernant les éventuelles solutions d'hébergement dans le cadre de projet de sortie ou toute alternative à la détention, si le retour au domicile familial n'apparaît pas opportun, **un accueil en hébergement individuel (studio de semi-autonomie, famille d'accueil) est à privilégier plutôt qu'une prise en charge en hébergement collectif qui semble difficilement envisageable et peu conforme à l'intérêt du mineur concerné.**

Concernant l'intervention d'acteurs associatifs, **il est nécessaire de veiller au respect de l'autorité parentale concernant des demandes de permis de visite** qui émaneraient de personnes extérieures au cercle familial.

Par ailleurs, les professionnels de la PJJ ont un rôle d'accompagnement auprès des parents dans l'acceptation des choix de leur enfant et de maintien du respect et du dialogue au sein de la sphère familiale.



Crédit photo : Dylan Marchal / Ministère de la Justice

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
<p>Prendre en compte les enjeux spécifiques aux publics LGBT+</p>	<p>→ Identifier d'éventuelles discriminations liées à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation afin de mieux cerner les facteurs de vulnérabilité de la personne suivie.</p>
	<p>→ Identifier d'éventuelles ruptures (amicales, familiales, professionnelles, etc.) en raison de l'orientation sexuelle, identité de genre ou intersexuation de la personne suivie.</p>
	<p>→ Retenir les solutions permettant, en sus des objectifs d'insertion, d'assurer la sécurité de la personne face à des actes de violences anti-LGBT+ et/ou intrafamiliales.</p>
	<p>→ Promouvoir les solutions permettant, en sus des objectifs d'insertion, de placer la personne dans un environnement accueillant.</p>
	<p>→ Orienter les personnes placées sous main de justice LGBT+ vers des structures associatives ou institutionnelles adaptées.</p>
	<p>→ Accompagner les PPSMJ dans les démarches administratives liées à leur conjugalité, leur état civil ou leur parentalité.</p>
	<p>→ En amont d'une mesure de détention à domicile sous surveillance électronique, réaliser une étude du foyer prenant en compte les craintes quant à la protection de la personne LGBT+.</p>
	<p>→ Proposer des stages de citoyenneté incluant un module sur les enjeux LGBT+.</p>
	<p>→ Étudier l'opportunité de nommer un DPIIP référent sur les enjeux liés aux publics LGBT+.</p>
<p>Comprendre les facteurs multiples de vulnérabilité et de violence</p>	<p>Orienter les PPSMJ vers des structures associatives ou institutionnelles adaptées (violences intrafamiliales, violences sexuelles, prostitution, addictions, etc.).</p>

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Réception des courriers et des colis	<p>→ Délivrer à la personne détenue transgenre les courriers ou colis adressés à son prénom d'usage si le nom de famille et le numéro d'écrou sont corrects.</p>
	<p>→ Informer le vaguemestre et la régie des comptes nominatifs.</p>
	<p>→ Les colis contenant des vêtements, accessoires, produits cosmétiques ou esthétiques correspondant à l'identité de genre à laquelle s'identifie la personne détenue ne constituent pas une menace contre la sécurité des personnes et de l'établissement si ces vêtements sont portés en cellule individuelle.</p>
Sorties : extractions judiciaires et médicales, permissions de sortir	<p>→ Sécuriser la traversée du/des quartier(s) de détention par la personne détenue transgenre.</p>
	<p>→ Faciliter le transport d'effets personnels liés à l'apparence.</p>
	<p>→ Si les moyens humains et matériels le permettent, proposer à la personne d'effectuer un changement de tenue au niveau du vestiaire fouille (au départ et au retour de détention).</p>

III. QUEL ACCOMPAGNEMENT DES PARCOURS DE TRANSITION DE GENRE ?

La transition de genre désigne l'ensemble des démarches permettant à une personne transgenre d'acquérir des caractéristiques propres à son identité de genre.

La transition peut être d'ordre **sociale** (adoption de pronoms différents, changement d'habillement), **administrative** (modification du prénom ou de la mention de sexe à l'état civil) et **médicale** (prise d'hormones, opérations chirurgicales). Il n'existe pas de transition « type » ou « complète » et celle-ci n'est donc pas exclusivement physique.

Il s'agit d'une période sensible, au cours de laquelle les personnes concernées peuvent être davantage sujettes aux discriminations.

A. Transition sociale

La transition sociale désigne un ensemble de démarches personnelles d'appropriation de codes de genre et de socialisation dans les espaces sociaux. Il s'agit d'étapes importantes et symboliques dans la façon dont les personnes transgenres présentent leur genre pour elles-mêmes et dans l'espace public.

L'appropriation d'un prénom différent de celui mentionné dans l'état civil, le changement de pronoms, de vêtements, d'attitudes ou de voix sont autant d'éléments qui sont considérés comme des marqueurs de genre et qui participent à la transition sociale.

● Voir le chapitre du référentiel intitulé « Postures professionnelles ».

Les comportements et attitudes des personnels et partenaires doivent être adaptés pour respecter l'identité de genre de la personne détenue.

B. Transition administrative

La transition administrative regroupe les différentes démarches administratives nécessaires pour faire changer la perception d'un genre sur les documents officiels.

Le changement d'état civil recouvre deux aspects : le changement de prénom et le changement de la mention de sexe. Ces deux demandes peuvent être menées conjointement ou séparément.

Effectuer une transition de genre sur le plan civil requiert la transmission d'une série de pièces. **Cette démarche nécessite pour beaucoup un accompagnement, qui peut être pris en charge par le SPIP, par le point d'accès aux droits (PAD), par l'intervention d'un écrivain public, ou tout autre intervenant autorisé à assister le requérant.**

» S'agissant de la mention du prénom

L'article 60 du code civil confère à l'officier de l'état civil la compétence en matière de changement de prénom(s). Il s'agit de l'officier de l'état civil du lieu de résidence du requérant ou celui du lieu où l'acte de naissance a été dressé. Toutefois, la procédure relative au changement de prénom(s) prévoit que le juge aux affaires familiales demeure compétent en cas de contentieux.

L'officier d'état civil peut se rendre au sein d'un établissement pénitentiaire (situé sur le ressort de la commune pour laquelle il travaille), pour y effectuer une ou plusieurs démarches concernant les actes de personnes écrouées (autorité parentale, modification d'un acte de mariage, délivrance d'un livret de famille, etc.).

La demande de changement de prénom ne peut se faire par voie postale, par voie dématérialisée ni par l'intermédiaire d'un tiers. **Par conséquent, dans le cas d'une demande de changement de prénom(s) par une personne en situation de transidentité, celle-ci doit demander une permission de sortir afin de transmettre ladite demande, avec l'ensemble des pièces justificatives, à l'officier d'état civil.**

Pour un mineur non émancipé ou un majeur sous tutelle, la demande doit être faite par son représentant légal. Si le mineur a plus de 13 ans, son accord est nécessaire. Si les parents sont séparés et en désaccord, le parent qui veut demander le changement de prénom doit saisir le juge aux affaires familiales.

● Pour plus d'informations, voir la page « Procédure de changement de prénom » du site service-public.fr

» S'agissant de la mention de sexe à l'état-civil

Conformément à l'article 61-5 du code civil, la demande de changement de la mention de sexe à l'état civil formulée par le justiciable doit simplement reposer sur des faits convergents. « Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

- 1° Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;
- 2° Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;
- 3° Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ;»

En outre, l'article 61-6 du code civil précise que cette demande n'est pas subordonnée à une opération chirurgicale ni à la prise d'un traitement hormonal et la condition de stérilité n'est plus exigée.

La demande est faite par requête au tribunal du lieu de résidence ou de naissance. La requête peut être envoyée par courrier.

Il est demandé à la personne requérante de démontrer que la mention de sexe inscrite dans les actes de son état civil (acte de naissance, de reconnaissance, de mariage ou de décès) ne correspond pas au genre sous lequel elle se présente et est connue.

Par exemple, les faits suivants peuvent être mentionnés :

- La personne se présente publiquement comme femme ;
- La personne est connue par ses proches comme femme ;
- La personne a changé son prénom pour un prénom féminin.

La preuve peut être apportée par tous moyens : témoignages de proches, photographies, documents, attestations médicales, etc.

Si la procédure est la même à l'échelle nationale, des nuances existent dans son application. Ainsi, les citoyens français nés à l'étranger doivent en référer au tribunal de Nantes. Pour les personnes réfugiées, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire, la demande est faite par requête au tribunal judiciaire de Paris.



EN DÉTENTION

Le personnel pénitentiaire ne peut motiver son avis quant au bienfondé de la permission de sortir sur la réussite ou l'échec prévisibles de la procédure de changement d'état civil.

La procédure de changement d'état civil étant une procédure administrative pour laquelle la personne détenue sera convoquée, elle peut se fonder sur [l'article D. 145 du code de procédure pénale](#)¹³.

● [Pour plus d'informations, voir la page « Procédure de changement de la mention de sexe à l'état civil » du site \[service-public.fr\]\(http://service-public.fr\)](#)

» La modification des documents d'identité

La décision de changement de sexe et de changement de prénom est inscrite en marge de l'acte de naissance à la demande du Procureur de la République.

La modification est faite dans les 15 jours suivant la date à laquelle la décision est devenue définitive :

- si la personne concernée est mariée, l'actualisation de l'acte de mariage et de l'acte de naissance de l'époux avec le nouveau prénom nécessite l'accord de ce dernier.
- si la personne concernée est pacsée, l'accord du partenaire n'est pas nécessaire. L'acte de naissance de la personne concernée est actualisé avec le nouveau prénom.
- si la personne concernée a des enfants, l'actualisation de leurs actes de naissance avec le nouveau prénom nécessite l'accord de l'enfant s'il est majeur (ou l'accord de ses deux parents s'il est mineur).

Les époux ou l'un des parents peuvent demander un nouveau livret de famille.

Une fois l'acte de naissance mis à jour, il est possible de modifier les titres d'identité (carte d'identité, passeport).

La personne concernée peut également informer ses différents interlocuteurs : employeur, assurance maladie, mutuelle, etc.



EN DÉTENTION ET EN MILIEU OUVERT

Suite à un changement d'état civil (prénom et/ou sexe) d'une personne placée sous main de justice, les documents et fichiers détenus par l'administration pénitentiaire doivent être mis à jour.

C. Transition médicale

Les unités sanitaires en milieu pénitentiaire (USMP) et l'hôpital de rattachement, eu égard aux dispositions de la loi du 18 janvier 1994 transférant la tutelle des soins vers le service public hospitalier, organisent l'accès aux éventuels soins induits par des circonstances de transition de genre ou d'intersexuation.

Un avis général de la Haute Autorité de santé (HAS) relatif à la prise en charge médicale des parcours de transition de genre est en cours d'élaboration. À sa publication attendue courant 2024, il aura vocation à enrichir cette partie du présent référentiel.

¹³ Article D. 145 du code de procédure pénale : « Une permission de sortir d'une durée n'excédant pas la journée peut être accordée en vue de l'accomplissement d'une obligation exigeant la présence de la personne condamnée à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale n'excédant pas cinq ans ou à une ou plusieurs peines privatives de liberté d'une durée totale supérieure à cinq ans lorsqu'elle a exécuté la moitié de sa peine, dans les cas suivants :

¹⁹ La personne condamnée ne peut être représentée auprès de l'organisme et ce dernier est dans l'impossibilité d'intervenir au sein de l'établissement pénitentiaire ;

²⁰ La personne condamnée est convoquée devant une juridiction judiciaire ou administrative et les conditions de la visioconférence ne sont pas réunies ».



PARTIE III.

REPÉRER ET LUTTER CONTRE LES LGBTPHOBIES



I. REPÉRER LES LGBTPHOBIES : COMMENT SE MANIFESTENT-ELLES ?

Les LGBTphobies désignent les actes de haine, de mépris ou de rejet exercés envers les personnes issues des minorités LGBT+, ou les comportements associés aux identités LGBT+. Dans leur forme quotidienne, elles se traduisent par des réactions - conscientes ou non - d'exclusion, d'injures verbales ou écrites, de moqueries, de harcèlement et de discriminations. Dans une forme plus extrême, les LGBTphobies s'expriment par des violences physiques pouvant aller jusqu'au viol ou au meurtre.

Si les personnes LGBT+ sont les principales personnes concernées, les LGBTphobies touchent également les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité. Par exemple, un homme hétérosexuel qui n'aurait pas un comportement considéré comme suffisamment « masculin » pourrait faire l'objet d'homophobie.

Plusieurs actions peuvent être ainsi caractérisées (injures, moqueries, menaces, diffamations, harcèlement physique ou moral) dont certaines visent spécifiquement les publics LGBT+ (*mégenrage* ; *outing* ; discriminations liées à l'orientation sexuelle, à l'identité de genre ou l'intersexuation ; provocation à la haine ou à la discrimination ; etc.).

Depuis [la loi n° 2017-87 du 27 janvier 2017 dite « égalité et citoyenneté »](#), les peines encourues pour un crime ou un délit sont aggravées lorsque l'infraction est commise à raison de l'orientation sexuelle ou de l'identité de genre de la victime ([article 132-77 du code pénal](#)).

La prévalence des risques de discriminations à l'encontre des personnes LGBT+ est de plus en plus documentée¹⁴. L'administration pénitentiaire, en accueillant ces publics, tient compte de cette prévalence.



QU'EST-CE QU'UNE DISCRIMINATION ?

Une discrimination est un traitement inégalitaire aboutissant à une situation défavorable. L'article 225-1 du code pénal définit les critères légaux de discrimination prohibée, dont l'identité de genre et l'orientation sexuelle, ou encore l'apparence physique. Elle se manifeste par un acte ou une pratique pouvant concerner des domaines variés : une même personne peut ainsi faire l'objet d'une discrimination résultant simultanément de plusieurs caractéristiques. La discrimination peut être le fait d'une action individuelle ou collective, volontaire ou involontaire. Sa commission est punie par la loi.

En cas de doutes sur une situation de vulnérabilité liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation d'une PPSMJ, les personnels pénitentiaires doivent en informer leur supérieur hiérarchique.

Si les enseignants ou les intervenants extérieurs identifient une telle situation, ils en informent, sans délai, le chef d'établissement ou son représentant.



Crédit photo : Guillaume Lassus Dessus

¹⁴ À titre d'exemple, depuis 1997, l'association [SOS homophobie](#) réalise un rapport annuel sur les LGBTphobies.

II. SÉCURISER LA DÉTENTION DES PERSONNES PLACÉES SOUS MAIN DE JUSTICE LGBT+

A. Signaler les actes LGBTphobes

Dans le cas d'un passage à l'acte LGBTphobe en détention, **un compte-rendu d'incident (CRI) doit être rédigé et les images de vidéosurveillance éventuellement disponibles conservées.**

Lorsque l'incident relevé présente un caractère répété (insulte, comportement violent, menace, etc.) **et est manifestement LGBTphobe, celui-ci doit être mentionné explicitement dans les écrits professionnels**, par les personnels de surveillance ou gradés.

Les LGBTphobies ne sont pas toujours immédiatement décelées. Il convient donc, en cas de doutes, de mentionner la possibilité d'une intention LGBTphobe. Cette mention invite les personnes en charge de l'enquête à questionner le fondement du passage à l'acte sur ce critère.

Conformément à [l'article 40 du code de procédure pénale](#), si le comportement LGBTphobe concerné relève d'une infraction pénale, tout personnel pénitentiaire est tenu d'en informer sans délai le procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.

B. Accompagner les victimes

» Recueillir la parole

Un entretien avec la victime doit permettre de recueillir la parole de l'intéressée afin de comprendre la situation et d'engager la réponse professionnelle la plus adaptée. Pour la conduite de l'entretien, il est préférable de définir au préalable un protocole de traitement des situations LGBTphobes, qui inclut notamment les points d'attention rappelés au sein de la partie « Quelle conduite suivre pour s'adresser aux personnes en situation de transidentité, ou pour les nommer lors d'un échange avec tiers ? » du présent référentiel.

Lors de la restitution des faits, il est fondamental de proscrire toute intervention qui traduit un quelconque jugement envers la personne victime, ou toute dénégation par principe de la véracité du témoignage. En effet, l'émission de propos ou d'opinions sur le comportement de l'intéressé ou sur les événements décrits peut conduire à :

- la fragilisation du discours sur les faits ;
- la remise en question du statut de victime, nécessaire au processus de restitution des faits ;
- l'aggravation de sa santé mentale.

» Orienter la personne placée sous main de justice vers des services d'aide

La personne détenue doit être informée des moyens dont elle dispose pour porter plainte : si elle le souhaite, la personne détenue peut écrire (sous enveloppe fermée) au procureur de la République du lieu de détention où s'est déroulée l'infraction pour lui signaler les faits et porter plainte. En cas de difficulté matérielle pour contacter le procureur de la République, elle peut également s'adresser à la brigade de gendarmerie, au commissariat le plus proche ou aux autorités judiciaires (juge d'instruction, juge de l'application des peines, juge des enfants, etc.) qui sont tenues « d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs » ([article 40 du code de procédure pénale](#)). Les courriers aux autorités judiciaires sont confidentiels et ne peuvent être contrôlés par l'administration.

Il doit également être rappelé aux personnes détenues que le dispositif de téléphonie sociale leur permet de communiquer librement et de manière confidentielle avec des lignes d'écoute d'associations spécialisées.



LA LIGNE D'ÉCOUTE SOS HOMOPHOBIE
(01 48 06 42 41)

Depuis septembre 2022, la ligne d'écoute anonyme et confidentielle de l'association SOS homophobie est inscrite au répertoire de la téléphonie sociale en détention.

Cette démarche vise à permettre aux personnes détenues de bénéficier, au même titre que les personnes non-détenues, de la possibilité de livrer un témoignage et/ou d'émettre des questionnements sur leur orientation sexuelle ou leur identité de genre.

La ligne d'écoute est au prix d'un appel local et est accessible du lundi au vendredi de 18h00 à 22h00, le samedi de 14h00 à 16h00, le dimanche de 18h00 à 20h00 (hors jours fériés).



» Prendre des mesures de protection

Après un acte LGBTphobe, prononcer une mesure de protection à l'égard de la victime peut être nécessaire, en milieu fermé comme en milieu ouvert.

En milieu fermé, si chaque situation nécessite d'apprécier les risques pour la sécurité et le bon ordre de l'établissement, **l'isolement de la victime pour sa protection ne doit intervenir qu'en dernier recours**.

Dans ce cas, il est indiqué, soit :

- que la mise à l'écart de la personne à protéger intervient en raison de l'impossibilité pour l'établissement pénitentiaire de **garantir sa sécurité** ;
- qu'elle est le fruit d'une **concertation avec l'intéressé**, auprès duquel les informations relatives à cette mise à l'écart ont été préalablement transmises.

C. Intervenir auprès des agresseurs détenus

En cas d'actes anti-LGBT+ et lorsque cela est possible, les réponses mises en place doivent d'abord viser l'éloignement de l'auteur, pendant la durée de la procédure et, dans certains cas, au-delà du temps de la procédure, afin de réduire les risques de représailles.

En détention, il peut s'agir d'un changement de quartier de détention, d'une affectation en quartier pour personnes vulnérables ou en quartier d'isolement, d'une demande de transfert, etc. Cette mesure peut avoir lieu avant comme après toute éventuelle poursuite, même disciplinaire.

En milieu ouvert, il peut s'agir de veiller à ne pas convoquer le même jour les personnes concernées par l'agression. Cette mesure ne doit pas être attentatoire aux droits et libertés de l'individu.

Définir une politique de fermeté à l'égard des comportements LGBTphobes en détention revient également à s'atteler aux phénomènes relevant de LGBTphobies dites « ordinaires ». Ces phénomènes, souvent jugés à tort comme sans gravité, se traduisent par des interprétations de la réalité reposant sur des stéréotypes de genre. Si leur traitement ne nécessite pas systématiquement une intervention, y répondre permet d'instaurer un climat de prévention et de légitimer l'objectif de non-discrimination.

Attention, les injures à caractère homophobe, comme « PD », lesbophobe, comme « gouine », ou transphobe, comme « travelo » ne relèvent pas de la phobie « ordinaire » mais de l'injure, et peuvent être sanctionnées pénalement. **Il est donc nécessaire de demeurer plus vigilant lorsque ces injures se produisent à l'encontre d'individus ciblés et d'autant plus si elles sont répétées.**



QUELS PEUVENT ÊTRE LES ACTES DE LGBTPHOBIES « ORDINAIRES » ? EXEMPLES :

- Établir un lien entre la présence d'une personne détenue LGBT+ et le risque de contamination au VIH ;
- Supposer ou affirmer que toutes les personnes transgenres souffrent d'un trouble psychiatrique ou émotionnel ;
- Prétendre qu'une femme est lesbienne en raison d'expériences sexuelles décevantes avec un homme.

D. Agir contre les violences sexuelles

Les violences sexuelles constatées en milieu pénitentiaire peuvent relever de la catégorie de l'exhibition sexuelle ([article 222-32 du code pénal](#)), du harcèlement sexuel ([article 222-33 du code pénal](#)) ou des viols et agressions sexuelles ([articles 222-22 et s. du code pénal](#)).

Certaines personnes LGBT+ sont particulièrement exposées à ces violences. À titre d'exemple, [l'enquête VIRAGE de l'Institut national d'études démographiques](#) révèle qu'un homme homosexuel a près de trois fois plus de risques de subir des violences sexuelles dans l'espace public au cours de sa vie qu'un homme hétérosexuel (11,1% contre 4,1%).

En détention, les personnes détenues peuvent être également impliquées dans des relations nocives, comme des interactions sexualisées, construites autour d'échanges de biens. Le risque de « marchandisation » des échanges relationnels peut entraîner, selon les profils, des relations asymétriques. Il convient d'observer une surveillance accrue des personnes détenues jugées vulnérables à ce risque.

En cas de violences sexuelles, la victime présumée doit impérativement se rendre à l'unité sanitaire en milieu pénitentiaire (USMP). Cette étape ne doit pas souffrir de retard et relève d'une **urgence** et non d'une simple consultation.

La saisine de l'autorité judiciaire est indispensable, mais ne doit aucunement se soustraire à l'invitation faite à la personne victime de rédiger par elle-même, et avec le concours éventuel d'un tiers de confiance, un courrier sous pli fermé à l'adresse du procureur de la République. La transmission dudit courrier permet de faire parvenir aux autorités judiciaires des informations que la personne victime n'a pas souhaité communiquer à l'administration pénitentiaire et potentiellement décisives.



Plusieurs mesures peuvent être prises par le chef d'établissement ou demandées par l'autorité judiciaire :

<p>Mesures pouvant être prises à des fins pénales et d'investigation</p>	<p>Gel de cellule / du lieu de l'incident (perquisitions éventuelles)</p> <p>—</p> <p>Intervention d'un médecin légiste</p> <p>—</p> <p>Extraction de la victime vers une unité médico-judiciaire, sur avis de l'USMP</p> <p>—</p> <p>Placement en garde à vue du ou des auteurs présumés</p> <p>—</p> <p>Expertise psychiatrique de la victime</p> <p>—</p> <p>Information du juge d'application des peines</p>
<p>Mesures pouvant être prises à titre préventif, disciplinaire et d'accompagnement</p>	<p>Passage en commission disciplinaire</p> <p>—</p> <p>Placement au quartier d'isolement ou changement de secteur</p> <p>—</p> <p>Confinement en cellule individuelle ordinaire ou placement en cellule disciplinaire préventifs</p> <p>—</p> <p>Consignes de séparation (activités, accès aux espaces communs, etc.)</p> <p>—</p> <p>Transfert</p> <p>—</p> <p>Changement de régime de détention</p> <p>—</p> <p>Appel à une structure d'aide aux victimes</p>

La conservation d'un compte-rendu d'incident (CRI) est indispensable.

III. FORMER ET SENSIBILISER AUX LGBTPHOBIES

A. Former les personnels

Le temps de la formation initiale des élèves et stagiaires de l'administration pénitentiaire intègre des volets dédiés à la lutte contre les différentes formes de discriminations. Ce temps peut être utilement investi dans le domaine de la prévention des LGBTphobies, par exemple en consacrant un temps d'échanges et de réponses aux questions des agents, ou en analysant les situations vécues sur le terrain de même que les bonnes pratiques mises en place.

Partenaire du ministère de la Justice, l'association [FLAG !](#) intervient régulièrement dans le cadre de la formation initiale et continue afin d'informer et sensibiliser les personnels pénitentiaires sur les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre au sein du milieu professionnel.

De manière complémentaire, dans le cadre de la formation continue des personnels pénitentiaires, un partenariat a été signé en 2022 entre la direction de l'administration pénitentiaire et l'association [SOS homophobie](#) afin de proposer aux agents des formations spécifiques aux enjeux LGBT+.

B. Organiser des actions de sensibilisation

En détention comme en milieu ouvert, il est possible de réaliser **une campagne de prévention contre les LGBTphobies pour :**

- mobiliser l'ensemble des partenaires de l'administration pénitentiaire concourant à cet objectif : partenaires associatifs, professionnels de santé, enseignants, magistrats etc. ;
- favoriser la connaissance des problématiques propres aux publics LGBT+ ;
- engager des projets civiques, individuels ou collectifs, et développer des solidarités qui participent de cette politique.

Cette démarche peut s'appuyer sur l'édition de supports tels que :

- des affiches « Le savez-vous ? » ;
- la distribution en cellule ou en entretien de documents d'informations à destination des personnes placées sous main de justice ;
- la mise à disposition du présent référentiel aux personnels désireux de le parcourir.

Elle peut également se concrétiser par le **développement d'actions spécifiques, notamment culturelles et sportives**, qui valorisent la diversité et le respect des identités.



Crédit photo : Dylan Marchal / Ministère de la Justice



À RETENIR

Dans le cadre de la **convention nationale signée entre l'administration pénitentiaire et SOS homophobie** en 2022, l'association propose des ateliers de prévention des discriminations auprès des personnes placées sous main de justice. Ces ateliers organisés en milieu ouvert et fermé participent à la lutte contre les stéréotypes associés aux publics LGBT+, la prévention des discriminations à caractère LGBTphobe et la réflexion citoyenne autour des différences et des identités.

Le SPIP, ainsi que les unités locales d'enseignement¹⁵ des établissements pénitentiaires peuvent être mobilisés pour contribuer à cette campagne ou initier de telles actions, de même que les partenaires associatifs.

La visibilité peut prendre la forme de **discours positifs ou de rappels historiques** des droits acquis. À titre d'exemples, peuvent être restitués :

- l'histoire et les différentes représentations de l'homosexualité en France ;
- les études comparées de l'histoire de l'homosexualité dans différents pays ;
- les récits sur l'évolution des droits depuis la dépénalisation de l'homosexualité ;
- les discours des figures républicaines et intellectuelles ayant incarné l'histoire des revendications LGBT+ ;
- les œuvres des artistes ayant matérialisé cette histoire contemporaine.

Ces actions permettent aussi **d'agir à titre transversal**, en suscitant auprès des participants :

- une réflexion sur les mécanismes de discrimination ;
- une interrogation sur les représentations liées au genre et à la sexualité ;
- un dialogue sur les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité.

Plusieurs ressources peuvent être mobilisées pour compléter une action de sensibilisation en milieu ouvert ou fermé. Par exemple, peuvent être consultés :

- la plateforme numérique antidiscriminations ;
- la lettre du Garde des Sceaux par laquelle le ministre engage l'action du ministère de la Justice en faveur de l'inclusion des publics LGBT+ ;
- le guide du Défenseur des droits « Agir contre les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre dans l'emploi » ;
- le communiqué du Gouvernement présentant l'engagement de l'administration en la matière.

Sur l'espace intranet du ministère de la Justice (onglet « égalité femmes-hommes et diversité »), d'autres documents sont mis à disposition.

C. Mobiliser les structures associatives spécialisées

Les intervenants associatifs peuvent constituer un relais incontournable pour l'identification de situations de vulnérabilité et la mise en place de solutions visant à améliorer la prise en charge et/ou à la prévention d'incidents. Dans le cadre du soutien aux personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur intersexuation, différentes associations peuvent être mobilisées.

L'association **SOS homophobie** développe des interventions auprès des personnes placées sous main de justice, en milieu ouvert et en établissement pénitentiaire, dans le cadre particulier de la lutte contre les discriminations, mais aussi auprès du personnel à des fins de sensibilisation. Depuis septembre 2022, la ligne d'écoute anonyme et confidentielle de SOS homophobie est inscrite au répertoire de la téléphonie sociale accessible en détention. L'association dispose également d'une [commission de soutien juridique](#) qui propose un accompagnement personnalisé aux victimes de LGBTphobies.

L'association **STOP Homophobie** propose un accompagnement juridique, social et psychologique aux personnes victimes de LGBTphobie, avec prise en charge et suivi des démarches. L'association assure notamment une médiation avec des avocats spécialisés sur les enjeux LGBT+.

Si le besoin d'accompagnement porte sur une ou plusieurs personnes de 25 ans ou moins, l'association **Le Refuge** peut également constituer un relais efficace.

L'association **Actions minorités en prison (ACMINOP)** intervient en particulier auprès des personnes transgenres détenues et, plus généralement, auprès du public LGBT+ non-francophone nécessitant un accompagnement dans ses démarches en détention. L'association intervient principalement au sein des établissements de la DISP de Paris.

Si des questions spécifiques à la situation de personnes transgenres se posent, d'autres associations sont spécialisées sur ces enjeux, **comme Acceptess-T ou PASTT (Prévention action santé travail pour les transgenres)** en Île-de-France.

Selon la localité, il est possible de faire appel à des **associations LGBT+ de proximité**. Ces structures, souvent appelées « centres LGBT+ », peuvent apporter un soutien opérationnel. À titre d'exemple, la [Fédération LGBTI+](#) réunit sur l'ensemble de la France une vingtaine d'associations et centres LGBT+, regroupant eux-mêmes d'autres associations LGBT+ à vocation plus locale ou régionale.

● [Voir la liste des membres de la Fédération LGBTI+.](#)

¹⁵ Les enseignants contribuent à développer la prévention de l'homophobie et de la transphobie à travers les situations d'enseignement ([circulaire « Pour une meilleure prise en compte des questions relatives à l'identité de genre en milieu scolaire » du 29 septembre 2021](#)).



Crédit photo : Freepik

SYNTHÈSE DES RECOMMANDATIONS ET TEXTES APPLICABLES

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Repérer les LGBTphobies : comment se manifestent-elles ?	<p>→ En cas de doutes sur une situation de vulnérabilité liée à l'orientation sexuelle, l'identité de genre ou l'intersexuation d'une personne placée sous main de justice, les personnels pénitentiaires doivent en informer leur supérieur hiérarchique. Si les personnels enseignants ou les intervenants extérieurs identifient une telle situation, ils en informent le chef d'établissement, directeur du SPIP ou son représentant.</p>
Signaler les actes LGBTphobes	<p>→ Dans le cas d'un passage à l'acte LGBTphobe en détention, rédiger un compte-rendu d'incident (CRI) et conserver les images de vidéosurveillance éventuellement disponibles.</p> <p>→ Lorsque l'incident relevé présente un caractère répété (insulte, comportement violent, menace, etc.) et est manifestement LGBTphobe, le mentionner explicitement dans les écrits professionnels. En cas de doute, mentionner dans ces écrits la possibilité d'une intention LGBTphobe.</p> <p>→ Signaler au procureur de la République tout acte LGBTphobe constituant une infraction pénale (article 40 du code de procédure pénale).</p>
Accompagner les victimes	<p>→ Recueillir en entretien la parole de la personne placée sous main de justice victime. Pour la conduite de l'entretien, définir au préalable un protocole de traitement des situations LGBTphobes.</p> <p>→ Lors de la restitution des faits, proscrire toute intervention qui traduit un quelconque jugement envers la personne protégée, ou toute dénégation par principe de la véracité du récit relaté.</p> <p>→ Informar la personne détenue des moyens dont elle dispose pour porter plainte.</p> <p>→ Rappeler l'existence de la ligne d'écoute SOS homophobie, anonyme et confidentielle, dans le cadre du dispositif de téléphonie sociale en détention. L'association dispose également d'une commission de soutien juridique qui propose un accompagnement personnalisé aux victimes de LGBTphobies.</p> <p>→ En milieu fermé, ne recourir à l'isolement de la victime pour sa protection qu'en dernier recours.</p>

THÉMATIQUES	PRISE EN CHARGE
Intervenir auprès des agresseurs détenus	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="485 790 1479 920">→ Lorsque cela est possible, viser l'éloignement de l'auteur, pendant la durée de la procédure et, dans certains cas, au-delà du temps de la procédure, afin de réduire les risques de représailles. <li data-bbox="485 920 1479 1055">→ Définir une politique de fermeté à l'égard des comportements LGBTphobes, y compris des LGBTphobies dites « ordinaires ».
Agir contre les violences sexuelles	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="485 1055 1479 1184">→ En cas de violences sexuelles, la victime présumée doit impérativement se rendre à l'unité sanitaire. <li data-bbox="485 1184 1479 1314">→ Inviter la personne victime à rédiger par elle-même, et avec le concours éventuel d'un tiers de confiance, un courrier sous pli fermé à l'adresse du procureur de la République. <li data-bbox="485 1314 1479 1413">→ Conserver un compte-rendu d'incident (CRI).
Former et sensibiliser aux LGBTphobies	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="485 1413 1479 1547">→ Mobiliser l'association FLAG ! afin d'informer et sensibiliser les personnels pénitentiaires sur les discriminations liées à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre au sein du milieu professionnel. <li data-bbox="485 1547 1479 1677">→ Mobiliser l'association SOS homophobie afin de proposer aux agents des formations spécifiques à la prise en charge des personnes placées sous main de justice LGBT+. <li data-bbox="485 1677 1479 1776">→ Mobiliser les structures associatives spécialisées pour apporter un soutien aux personnes discriminées en raison de leur orientation sexuelle, de leur identité de genre ou de leur intersexuation. <li data-bbox="485 1776 1479 1888">→ Organiser des actions de sensibilisation sur la prévention des LGBTphobies.



ANNEXES ET GLOSSAIRE



Crédit photo : Dylan Marchal / Ministère de la Justice

GLOSSAIRE

• Bisexualité

La bisexualité est une orientation sexuelle, comme l'hétérosexualité et l'homosexualité. Une personne bisexuelle peut être attirée par les personnes de même sexe ou de sexe différent.

• Coming-out

Le coming-out (du verbe anglais «to come out» qui signifie «sortir de») est le fait de révéler publiquement son orientation sexuelle.

• Discrimination

En droit, une discrimination est un traitement défavorable qui doit généralement remplir deux conditions cumulatives : être fondé sur un critère défini par la loi et relever d'une situation visée par la loi. À ce jour, la loi reconnaît plus de 25 critères de discrimination, parmi elles : le sexe, l'orientation sexuelle et l'identité de genre.

• Expression de genre

L'expression de genre d'une personne correspond à sa façon d'utiliser les codes sociaux et corporels (vêtements, maquillage, accessoires, attitude, langage, etc.) attribués à un genre particulier.

• Femme transgenre

Personne assignée homme à la naissance mais dont l'identité de genre est féminine.

• Gay

Homme homosexuel.

• Genre

Ensemble des rôles, comportements et activités qu'une société attribue aux individus en fonction de leur sexe réel ou supposé. Les normes de genre varient considérablement entre les cultures et évoluent au fil du temps.

• Homme transgenre

Personne assignée femme à la naissance mais dont l'identité de genre est masculine.

• Identité de genre

Catégorie de genre à laquelle une personne estime appartenir (femme, homme, les deux, ni l'un ni l'autre). Il s'agit d'une définition de soi, sans lien nécessaire avec une caractéristique biologique ou physique.

• Intersexuation

Personnes naissant avec des caractéristiques biologiques à la fois féminines et masculines, à égale ou inégale proportion. Il s'agit d'un ensemble de situations variées pouvant toucher les chromosomes, les hormones, les organes génitaux et d'autres caractéristiques sexuelles secondaires (taille, pilosité, poitrine, tessiture de voix, etc.). Ces caractéristiques peuvent se manifester de façon visible à la naissance, apparaître seulement à la puberté ou, à l'inverse, demeurer invisibles sur le plan physique.

• Lesbienne

Femme homosexuelle.

• LGBT+

Sigle utilisé pour désigner les personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transgenres. Il est souvent accompagné d'un «+» pour inclure les personnes intersexes et celles ayant d'autres orientations sexuelles et identités de genre.

• LGBTphobies

Le terme de LGBTphobie désigne toute attitude négative envers les personnes LGBT+. Dans leur forme quotidienne, elles se traduisent par des réactions, conscientes ou non, d'exclusion, des injures verbales ou écrites, des moqueries, du harcèlement et des discriminations intentionnelles ou non. Dans une forme plus extrême, les LGBTphobies s'expriment par des violences physiques. Si les personnes LGBT+ sont les principales personnes concernées, les LGBTphobies touchent également les personnes dont l'apparence ou le comportement dérogent aux représentations traditionnelles de la féminité et de la masculinité.

• Orientation sexuelle

Attirance sexuelle et/ou affective envers des individus du sexe opposé (hétérosexualité), de même sexe (homosexualité) ou indifféremment pour l'un ou l'autre sexe (bisexualité).

• Outing

On dit qu'une personne est «outée» lorsque son orientation sexuelle est révélée contre son gré par un tiers.

• Personne non-binaire

Personnes dont le genre n'est ni homme ni femme.

• Sexe

Ensemble d'attributs biologiques tels que l'anatomie du système reproducteur, les niveaux d'hormones ou encore les chromosomes.

• Transidentité

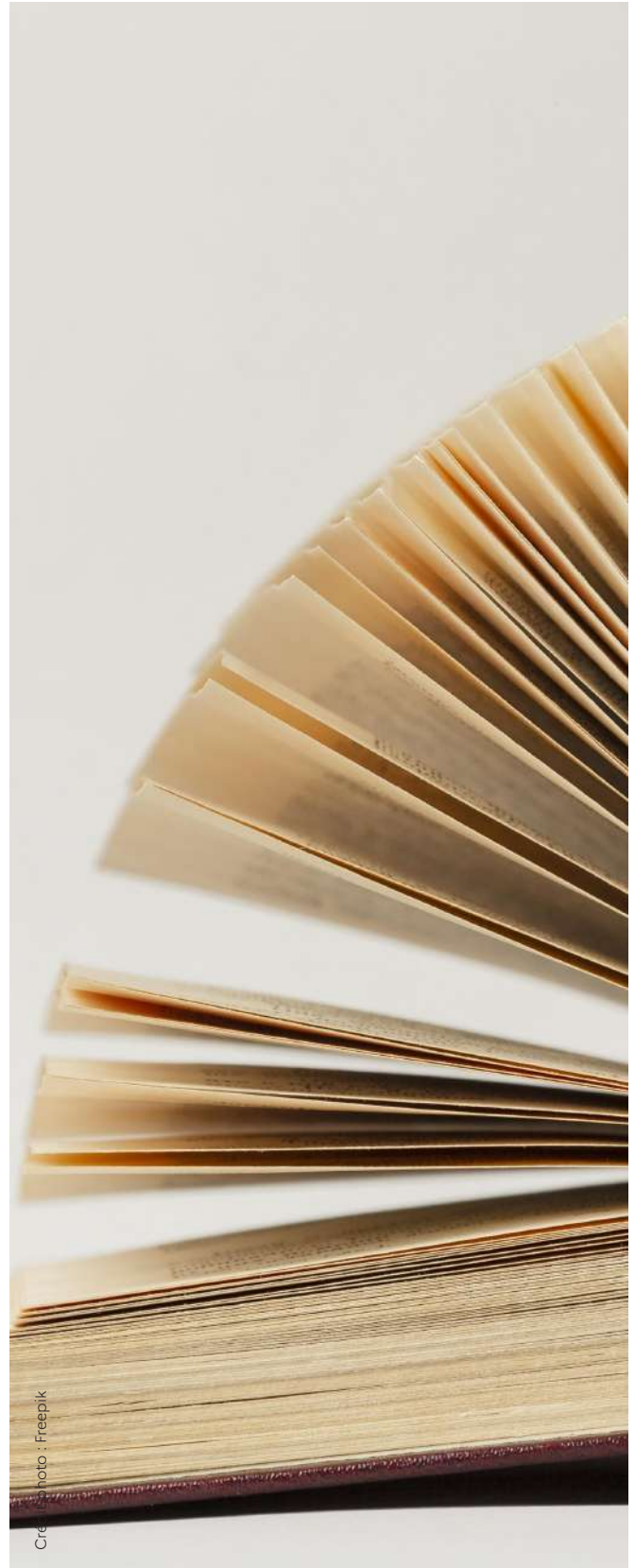
Personne qui ne s'identifie pas au genre qui lui a été assigné à la naissance, sur la base des organes génitaux. La mention de sexe à l'état civil, telle qu'attribuée à la naissance, ne correspond donc pas à son identité de genre. La transidentité s'impose à l'individu et peut survenir durant l'enfance ou plus tardivement, comme au cours d'une période d'incarcération. Depuis 2019, la transidentité a été retirée du registre des maladies mentales de l'Organisation mondiale de la santé (OMS) en 2019. Il ne s'agit en aucun cas d'une pathologie.

• Transition de genre

Ensemble des démarches permettant à une personne transgenre d'acquies des caractéristiques propres à son identité de genre. Elle peut être d'ordre :

- sociale, c'est-à-dire la manière dont la personne se présente en société (adoption de pronoms différents, changement d'habillement, épilation, etc.) ;
- administrative (modification du prénom ou de la mention de sexe à l'état civil) ;
- médicale et paramédicale (prise d'hormones, opérations chirurgicales, orthophonie).

Il n'existe pas de transition « type » ou « complète » : pour différentes raisons qui lui sont propres, une personne transgenre peut choisir de ne pas réaliser d'opération chirurgicale ou de ne pas modifier son sexe à l'état civil.





ANNEXE II

FICHE PRATIQUE SUR L'AFFECTATION DES PUBLICS TRANSGENRES

Nom : _____

Prénom : _____

Écrou : _____

Homme transgenre

(personne née femme qui s'identifie de genre masculin)

Femme transgenre

(personne née homme qui s'identifie de genre féminin)

Éléments juridiques (Joindre la fiche pénale)

État-civil : Féminin Masculin

Cet état civil a-t-il fait l'objet d'une modification ? Si oui, lesquelles ?

Prénom _____ Mention sexe

Si non, des démarches sont-elles envisagées ?

Statut pénal (condamné/prévenu) :

Nature de la ou des infraction(s) :

Observations :

Éléments à relever en lien avec la sécurité de la personne détenue ou des autres détenus de la structure de destination**Éléments relatifs à la vulnérabilité de la personne détenue :**

- Risque de passage à l'acte auto-agressif
- A déjà été victime de faits de violence de la part de codétenu(s)
- A déjà été victime de faits de violence de nature sexuelle de la part de codétenu(s)

Éléments relatifs à la dangerosité pénitentiaire :

- DPS
- Risque d'évasion
- Risque de passage à l'acte hétéro-agressif sur personnel
- Risque de passage à l'acte hétéro-agressif sur des codétenus
- Troubles psychiatriques

Éléments relatifs à son affectation pénitentiaire actuelle¹⁶:

- Affectation en maison centrale
- Placement en quartier spécifique : à préciser (UDV, QPR)

Observations :

Éléments à relever en lien avec l'identité de genre de la personne détenue

Prénom d'usage : _____

Pronom ou titre d'usage : _____

La personne détenue fait-elle état d'inquiétudes particulières en lien avec son identité de genre (ex. : encellulement individuel, fouilles, accès aux douches ou aux promenades, port de vêtements/accessoires/produits esthétiques, risques pour sa sécurité, etc.) ?

Spontanément, la personne détenue fait-elle part de son souhait d'être affectée :

Type de quartier :

- En quartier hommes
- En quartier femmes

Régime de détention :

- En détention ordinaire
- En isolement
- En quartier vulnérable/spécifique
- Au sein d'un quartier dédié aux personnes transgenres
- Ne fait part d'aucun souhait particulier

L'apparence de la personne détenue peut-elle être considérée comme proche de son nouveau genre (l'apparence physique à proprement parler, mais aussi vestimentaire ou autre) ?

Spontanément, la personne détenue a-t-elle partagé les informations suivantes :

- Avoir envisagé ou engagé un traitement hormonal ?
- Avoir envisagé ou réalisé une opération chirurgicale et/ou de réassignation sexuelle ?

Observations :

¹⁶ « Ces situations d'affectation particulière sont choisies en raison de leurs spécificités : il n'existe pas de QMC et d'UDV pour femmes ; il existe des QPR pour femmes néanmoins, le régime de détention en QPR peut être de nature à rendre complexe la prise en charge d'une personne détenue transgenre ».



ANNEXE III

LISTE DES ÉTABLISSEMENTS PÉNITENTIAIRES ACCUEILLANT UN PUBLIC MIXTE

• DISP de Bordeaux

Centre pénitentiaire de Bordeaux-Gradignan ; centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne ; maison d'arrêt d'Agen ; maison d'arrêt d'Angoulême ; maison d'arrêt de Limoges ; maison d'arrêt de Pau ; maison d'arrêt de Saintes.

• DISP de Dijon

Centre de détention de Joux-la-Ville ; centre pénitentiaire d'Orléans-Saran ; maison d'arrêt de Bourges ; maison d'arrêt de Dijon.

• DISP de Lille

Centre de détention de Bapaume ; centre pénitentiaire de Beauvais ; centre pénitentiaire de Lille-Loos-Sequedin ; établissement pénitentiaire pour mineurs de Quiévrechain.

• DISP de Lyon

Centre de détention de Roanne ; quartier de semi-liberté du centre pénitentiaire de Grenoble-Varces ; centre pénitentiaire de Riom ; centre pénitentiaire de Saint-Etienne-la-Talaudière ; centre de semi-liberté de Lyon ; établissement pénitentiaire pour mineurs du Rhône ; maison d'arrêt de Bonneville ; maison d'arrêt de Lyon Corbas.

• DISP de Marseille

Centre pénitentiaire de Borgo ; centre pénitentiaire de Marseille ; maison d'arrêt de Nice.

• DISP de Paris

Centre pénitentiaire de Fresnes ; centre pénitentiaire Sud-Francilien ; centre de semi-liberté de de Corbeil-Essonnes ; maison d'arrêt de Fleury-Mérogis.

• DISP de Rennes

Centre pénitentiaire de Nantes ; maison d'arrêt de Brest ; maison d'arrêt de Caen ; maison d'arrêt de Rouen.

• DISP de Strasbourg

Centre pénitentiaire de Metz ; centre pénitentiaire de Mulhouse-Lutterbach ; centre de semi-liberté de Maxéville ; centre de semi-liberté de Souffelweyersheim ; maison d'arrêt de Châlons-en-Champagne ; maison d'arrêt d'Épinal ; maison d'arrêt de Nancy-Maxéville ; maison d'arrêt de Strasbourg.

• DISP de Toulouse

Centre pénitentiaire de Perpignan ; centre pénitentiaire de Toulouse-Seysses ; quartier de semi-liberté du centre pénitentiaire de Villeneuve-lès-Maguelone ; établissement pénitentiaire pour mineurs de Lavaur ; maison d'arrêt de Nîmes.

• DSP d'Outre-Mer

Centre pénitentiaire de Baie-Mahault ; centre pénitentiaire de Ducos ; centre pénitentiaire de Faaa-Nuutania ; centre pénitentiaire de Majicavo ; centre pénitentiaire de Nouméa ; centre pénitentiaire de Remire-Montjoly ; centre pénitentiaire de Saint-Denis.




ANNEXE IV

EXEMPLE DE NOTE DE SERVICE INDIVIDUALISÉE POUR LA PRISE EN CHARGE D'UNE PERSONNE DÉTENUE TRANSGENRE

Ce document s'inspire d'une note de service individualisée mise en place au sein d'un établissement pénitentiaire. Il s'agit ici des modalités de prise en charge d'une femme détenue transgenre, ayant modifié son prénom et la mention sexe de son état civil et étant dorénavant affectée en quartier femmes.

Pour rappel, ces consignes sont propres à la situation rencontrée et non pas vocation à s'appliquer à l'ensemble des personnes détenues transgenres. Chaque situation individuelle doit faire l'objet d'un examen pluridisciplinaire en CPU.



**MINISTÈRE
DE LA JUSTICE**
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de l'administration pénitentiaire
[Ville de l'établissement, date]

**DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE [XXX]**

[Nom de l'établissement]

Affaire suivie par :
[Nom du directeur / de la directrice de l'établissement]

Le chef / La cheffe d'établissement
du [Nom de l'établissement]

NOTE DE SERVICE N° ...

A

Direction de l'établissement
Direction du service pénitentiaire d'insertion et de probation
Chef de détention
Officiers
Majors et premiers surveillants
Surveillantes MAF
Régisseur des comptes nominatifs
Vaguemestre

Objet : Consignes de prise en charge de la personne détenue [nom et numéro d'écrou]

La personne détenue [nom et numéro d'écrou] est dorénavant affectée au quartier femmes de l'établissement. Aussi, les modalités de prise en charge ci-après sont à mettre en œuvre sans délai :

- **La surveillance et les mouvements :** La surveillance et les mouvements sont assurés par des personnels féminins.
- **Les extractions :** Les extractions de la personne détenue [nom] doivent être réalisées avec la présence d'un personnel féminin.
- **L'affectation en cellule :** La personne détenue [nom] est affectée en cellule individuelle.
- **L'accès aux douches collectives :** Il est prévu un accès individuel aux douches collectives pour la personne détenue [nom].
- **Les postures professionnelles notamment en matière de dénomination et de discours :** La personne détenue [nom] est une femme. Aussi convient-il de la dénommer « Madame » et d'employer des pronoms féminins la concernant. L'usage de marqueurs neutres peut également être privilégié : « la personne détenue » ou « la personne placée sous main de

justice ».

- **La définition des modalités de fouilles par palpation et intégrales** : Les fouilles réalisées sur la personne détenue [nom] sont appliquées par un personnel féminin.
- **L'accès aux produits de cantine et sur le port de vêtements dits « féminins »** : La personne détenue [nom] a accès aux produits proposés aux personnes détenues affectées au quartier femmes. Les seules restrictions vestimentaires trouvant à s'appliquer sont celles dictées par le règlement intérieur.
- **Les courriers et colis** : Tout courrier ou colis étant adressé à l'ancien prénom de la personne détenue [nom], alors même que le nom de famille et le numéro d'écrou sont corrects, doit lui être délivré.
- **Les activités** : Au même titre que toute autre personne détenue affectée au quartier femmes, et sauf consigne contraire, la personne détenue [nom] a accès aux activités (promenades comprises) en même temps que les autres personnes détenues.
- **La gestion du risque suicidaire** : Tout élément relatif à un risque suicidaire de la personne détenue [nom] devra être remonté sans délai à un personnel d'encadrement. Le doublement en cellule est exclu. Aussi, il conviendra s'il y a lieu de la placer en CPRQU.

Toute difficulté dans l'application de la présente note devra être signalé sans délai au chef / à la cheffe de détention.

Le chef / La cheffe d'établissement du [nom de l'établissement]

Signature

Copies : DFSP/PI/ chef d'antenne milieu fermé

